

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2737
1. Questions écrites (du n° 22361 au n° 22483 inclus)	2739
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2716
<i>Index analytique des questions posées</i>	2725
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2739
Affaires étrangères et développement international	2739
Affaires sociales et santé	2739
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2745
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2750
Anciens combattants et mémoire	2751
Budget	2753
Collectivités territoriales	2754
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2754
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	2755
Culture et communication	2756
Économie, industrie et numérique	2757
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2757
Environnement, énergie et mer	2760
Finances et comptes publics	2761
Fonction publique	2764
Intérieur	2765
Justice	2767
Logement et habitat durable	2768
Personnes âgées et autonomie	2770
Transports, mer et pêche	2770
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2771

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2778
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2772
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2775
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2778
Environnement, énergie et mer	2792
Fonction publique	2796
Numérique	2797

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 22400 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Prise en charge des frais de morgue lors d'un accident mortel sur autoroute* (p. 2750).
- 22413 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Conditions de collecte des huiles usagées* (p. 2760).
- 22445 Économie, industrie et numérique. **Emploi.** *Fiscalité des groupements d'employeurs* (p. 2757).

Barbier (Gilbert) :

- 22377 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Exportation des grumes forestières* (p. 2746).

Bas (Philippe) :

- 22374 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov* (p. 2740).

Béchu (Christophe) :

- 22444 Économie, industrie et numérique. **Transports aériens.** *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 2757).
- 22446 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Inquiétudes des responsables des établissements de santé privés* (p. 2744).
- 22447 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 2749).
- 22448 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Mutualité sociale agricole (MSA).** *Réduction des postes de la mutualité sociale agricole* (p. 2749).

Bonhomme (François) :

- 22395 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2748).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 22453 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés* (p. 2755).
- 22456 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2750).
- 22460 Budget. **Eau et assainissement.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement* (p. 2753).

Bonnefoy (Nicole) :

- 22418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Viticulture.** *Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2754).

Bouvard (Michel) :

- 22439 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** *Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie* (p. 2761).
- 22458 Finances et comptes publics. **Contribution économique territoriale.** *Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière* (p. 2764).

C**Cambon (Christian) :**

- 22421 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 2743).
- 22425 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Circulation routière.** *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 2750).
- 22482 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Escroquerie de certains dépanneurs à domicile* (p. 2767).
- 22483 Intérieur. **Logement.** *Protection des habitants contre les occupations illicites* (p. 2767).

Canayer (Agnès) :

- 22366 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Transports aériens.** *Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international* (p. 2755).
- 22367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage* (p. 2745).
- 22368 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en France* (p. 2740).
- 22369 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers* (p. 2746).
- 22370 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Handicapés.** *Projet de décret modifiant les dispositions du code de l'éducation pour les enfants instruits en famille* (p. 2757).

2717

Carvounas (Luc) :

- 22459 Intérieur. **Police (personnel de).** *Réforme de la formation de la police nationale* (p. 2765).

Cigolotti (Olivier) :

- 22390 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Baisse des moyens alloués aux radios associatives* (p. 2756).

Courteau (Roland) :

- 22404 Premier ministre. **Revenus.** *Revenu universel* (p. 2739).

D**Debré (Isabelle) :**

- 22388 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 2740).

22454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de l'industrie française de la transformation du bois* (p. 2749).

Deromedi (Jacky) :

22402 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Information des conseillers consulaires* (p. 2739).

Deseyne (Chantal) :

22396 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 2740).

Duchêne (Marie-Annick) :

22375 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** *Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves* (p. 2758).

Duvernois (Louis) :

22376 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition* (p. 2762).

E

Espagnac (Frédérique) :

22403 Justice. **Notariat.** *Application de la loi pour la croissance concernant la libre installation des notaires* (p. 2767).

Estrosi Sassone (Dominique) :

22380 Logement et habitat durable. **Logement.** *Compléments de loyer* (p. 2768).

22389 Budget. **Zones défavorisées.** *Traitement fiscal des indemnisations compensatrices de handicaps naturels* (p. 2753).

F

Falco (Hubert) :

22416 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 2751).

Fontaine (Michel) :

22412 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Prothésistes dentaires* (p. 2742).

22415 Affaires sociales et santé. **Outre-mer.** *Orthophonistes* (p. 2742).

Fouché (Alain) :

22419 Finances et comptes publics. **Communes.** *Annonces du président de la République pour les communes* (p. 2763).

22422 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désertification médicale* (p. 2743).

22423 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces de proximité* (p. 2754).

Fournier (Jean-Paul) :

22443 Justice. **Divorce.** *Implications de la « déjudiciarisation » du divorce* (p. 2767).

Frassa (Christophe-André) :

- 22361 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2761).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 22438 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français de l'étranger.** *Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger* (p. 2759).
- 22465 Finances et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Imputation des moins-values de valeurs mobilières* (p. 2764).

Gillot (Dominique) :

- 22365 Fonction publique. **Enseignement artistique.** *Statut des professeurs d'enseignement artistique* (p. 2764).

Giudicelli (Colette) :

- 22393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 2747).

Gremillet (Daniel) :

- 22432 Finances et comptes publics. **Agriculture.** *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2763).
- 22433 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information* (p. 2744).

Guérini (Jean-Noël) :

- 22363 Finances et comptes publics. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 2762).
- 22364 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Inondations.** *Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles* (p. 2745).

H**Hervé (Loïc) :**

- 22373 Collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Prime de responsabilité des emplois administratifs et directeurs généraux adjoints des services des collectivités territoriales* (p. 2754).
- 22414 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Inquiétudes des professionnels sur le rôle dévolu à l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale* (p. 2742).

I**Imbert (Corinne) :**

- 22394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Situation de la filière bois* (p. 2747).

J**Jourda (Gisèle) :**

- 22379 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Abattoirs.** *Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement.* (p. 2746).

- 22381 Fonction publique. **Fonctionnaires et agents publics.** *Inquiétudes des agents publics sur le devenir de leur protection sociale* (p. 2765).

Joyandet (Alain) :

- 22399 Affaires sociales et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales en danger* (p. 2741).
- 22417 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** *Financement du désamiantage dans le centre hospitalier régional et universitaire de Besançon* (p. 2742).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 22428 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bois et forêts.** *Chômage partiel pour l'industrie de la transformation de bois* (p. 2771).
- 22429 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Bois et forêts.** *Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2755).

Kern (Claude) :

- 22437 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation des orphelins de « malgré nous »* (p. 2752).
- 22440 Affaires étrangères et développement international. **Frontières.** *Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin* (p. 2739).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 22384 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Prothésistes.** *Exigence de qualification des prothésistes dentaires* (p. 2758).
- 22409 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Situation des étudiants en stage d'orthophonie* (p. 2759).
- 22410 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Grandes écoles.** *Modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2759).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 22386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2747).

Laurent (Daniel) :

- 22452 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord* (p. 2752).

Laurent (Pierre) :

- 22427 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** *Centrale géothermique de Bouillante* (p. 2760).

Legendre (Jacques) :

- 22401 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov* (p. 2741).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22449 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Qualification professionnelle pour exercer la profession de prothésiste dentaire* (p. 2744).
- 22450 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 2745).
- 22451 Personnes âgées et autonomie. **Professions et activités sociales.** *Aide fiscale et accueillants familiaux* (p. 2770).

Le Scouarnec (Michel) :

- 22406 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Publication du bilan de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2758).
- 22407 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres* (p. 2760).

Lopez (Vivette) :

- 22408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2748).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 22434 Économie, industrie et numérique. **Viticulture.** *Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2757).

Malherbe (Hermeline) :

- 22372 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orthophonistes.** *Coût des stages en formation initiale d'orthophonie* (p. 2758).

Mandelli (Didier) :

- 22405 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Qualification nécessaire pour exercer le métier de prothésiste dentaire* (p. 2741).

Marie (Didier) :

- 22383 Logement et habitat durable. **Logement.** *Application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers* (p. 2768).

Masclat (Patrick) :

- 22431 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Départements.** *Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire* (p. 2748).

Masson (Jean Louis) :

- 22435 Intérieur. **Retraites complémentaires.** *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 2765).
- 22442 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 2770).
- 22461 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Pavoisement des écoles* (p. 2759).
- 22462 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité* (p. 2745).

- 22463 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 2751).
- 22464 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 2769).
- 22466 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières.** *Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière* (p. 2761).
- 22467 Environnement, énergie et mer. **Urbanisme.** *Décisions de sursis à statuer* (p. 2761).
- 22468 Logement et habitat durable. **Électricité.** *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 2769).
- 22469 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Travaux d'accessibilité dans une copropriété* (p. 2769).
- 22470 Transports, mer et pêche. **Inondations.** *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 2770).
- 22472 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Mutuelles.** *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 2771).
- 22473 Intérieur. **Collectivités locales.** *Référendum local* (p. 2766).
- 22474 Intérieur. **Communes.** *Forêts communales* (p. 2766).
- 22475 Intérieur. **Régies.** *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 2766).
- 22476 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2766).
- 22477 Intérieur. **Intercommunalité.** *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 2766).
- 22478 Intérieur. **Collectivités locales.** *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 2766).
- 22479 Intérieur. **Domaine public.** *Domanialité publique d'une impasse* (p. 2766).
- 22480 Intérieur. **Marchés publics.** *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 2766).
- 22481 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux* (p. 2767).

2722

Maurey (Hervé) :

- 22391 Transports, mer et pêche. **Transports urbains.** *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transport* (p. 2770).
- 22392 Logement et habitat durable. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale* (p. 2768).

Médevielle (Pierre) :

- 22471 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Taxe d'apprentissage.** *Réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 2771).

Mélot (Colette) :

- 22362 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie* (p. 2739).

Micouleau (Brigitte) :

- 22385 Finances et comptes publics. **Retraités.** *Régime fiscal des retraités* (p. 2763).
- 22420 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004* (p. 2760).

P**Perrin (Cédric) :**

- 22397 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Observatoire des prix* (p. 2740).
- 22398 Culture et communication. **Culture.** *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 2756).

Pierre (Jackie) :

- 22371 Finances et comptes publics. **Agriculture.** *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2762).

R**Rachline (David) :**

- 22378 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** *Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var* (p. 2746).

Rapin (Jean-François) :

- 22411 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2751).

Requier (Jean-Claude) :

- 22424 Affaires sociales et santé. **Orthophonistes.** *Formation des orthophonistes* (p. 2743).
- 22436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2749).

Retailleau (Bruno) :

- 22455 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban* (p. 2752).
- 22457 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2753).

S**Schillinger (Patricia) :**

- 22426 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Procédure de rétablissement personnel* (p. 2769).
- 22430 Affaires sociales et santé. **Sang et organes humains.** *Plasma traité par solvant détergent* (p. 2743).
- 22441 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Logement social et communes carencées* (p. 2769).

T

Trillard (André) :

22382 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Plages.** *Conséquences de l'application du décret plage de 2006* (p. 2755).

V

Vasselle (Alain) :

22387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chevaux.** *Difficultés de la filière équine française* (p. 2747).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Jourda (Gisèle) :

- 22379 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement.* (p. 2746).

Agriculture

Gremillet (Daniel) :

- 22432 Finances et comptes publics. *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2763).

Pierre (Jackie) :

- 22371 Finances et comptes publics. *Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels* (p. 2762).

Anciens combattants et victimes de guerre

Kern (Claude) :

- 22437 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de « malgré nous »* (p. 2752).

Laurent (Daniel) :

- 22452 Anciens combattants et mémoire. *Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord* (p. 2752).

Rapin (Jean-François) :

- 22411 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2751).

Retailleau (Bruno) :

- 22455 Anciens combattants et mémoire. *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban* (p. 2752).

- 22457 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2753).

Animaux

Bouvard (Michel) :

- 22439 Environnement, énergie et mer. *Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie* (p. 2761).

B

Bois et forêts

Barbier (Gilbert) :

- 22377 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportation des grumes forestières* (p. 2746).

Bonnecarrère (Philippe) :

22456 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2750).

Debré (Isabelle) :

22454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de l'industrie française de la transformation du bois* (p. 2749).

Giudicelli (Colette) :

22393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 2747).

Imbert (Corinne) :

22394 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Situation de la filière bois* (p. 2747).

Kennel (Guy-Dominique) :

22428 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Chômage partiel pour l'industrie de la transformation de bois* (p. 2771).

22429 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois* (p. 2755).

C**Caisses d'allocations familiales****Joyandet (Alain) :**

22399 Affaires sociales et santé. *Fonctionnement des caisses d'allocations familiales en danger* (p. 2741).

2726

Chasse et pêche**Rachline (David) :**

22378 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var* (p. 2746).

Chevaux**Vasselle (Alain) :**

22387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière équine française* (p. 2747).

Chirurgiens-dentistes**Leroy (Jean-Claude) :**

22449 Affaires sociales et santé. *Qualification professionnelle pour exercer la profession de prothésiste dentaire* (p. 2744).

Mandelli (Didier) :

22405 Affaires sociales et santé. *Qualification nécessaire pour exercer le métier de prothésiste dentaire* (p. 2741).

Circulation routière**Cambon (Christian) :**

22425 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Fermeture des voies sur berges à Paris* (p. 2750).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 22463 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Garantie décennale sur les ouvrages publics* (p. 2751).
- 22473 Intérieur. *Référendum local* (p. 2766).
- 22478 Intérieur. *Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres* (p. 2766).

Commerce et artisanat

Fouché (Alain) :

- 22423 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Soutien aux commerces de proximité* (p. 2754).

Communes

Fouché (Alain) :

- 22419 Finances et comptes publics. *Annonces du président de la République pour les communes* (p. 2763).

Masson (Jean Louis) :

- 22474 Intérieur. *Forêts communales* (p. 2766).

Contribution économique territoriale

Bouvard (Michel) :

- 22458 Finances et comptes publics. *Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière* (p. 2764).

2727

Culture

Perrin (Cédric) :

- 22398 Culture et communication. *Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 2756).

D

Déchets

Bailly (Gérard) :

- 22413 Environnement, énergie et mer. *Conditions de collecte des huiles usagées* (p. 2760).

Départements

Bonhomme (François) :

- 22395 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Financement des groupements de défense sanitaire* (p. 2748).

Masclat (Patrick) :

- 22431 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire* (p. 2748).

Divorce

Fournier (Jean-Paul) :

- 22443 Justice. *Implications de la « déjudiciarisation » du divorce* (p. 2767).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

22479 Intérieur. *Domanialité publique d'une impasse* (p. 2766).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

22460 Budget. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement* (p. 2753).

Élections sénatoriales

Masson (Jean Louis) :

22476 Intérieur. *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 2766).

22481 Intérieur. *Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux* (p. 2767).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

22468 Logement et habitat durable. *Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques* (p. 2769).

Élevage

Béchu (Christophe) :

22447 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 2749).

2728

Emploi

Bailly (Gérard) :

22445 Économie, industrie et numérique. *Fiscalité des groupements d'employeurs* (p. 2757).

Énergies nouvelles

Le Scouarnec (Michel) :

22407 Environnement, énergie et mer. *Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres* (p. 2760).

Enseignants

Duchêne (Marie-Annick) :

22375 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves* (p. 2758).

Enseignement artistique

Gillot (Dominique) :

22365 Fonction publique. *Statut des professeurs d'enseignement artistique* (p. 2764).

Équarrissage

Canayer (Agnès) :

22367 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage* (p. 2745).

Établissements sanitaires et sociaux

Béchu (Christophe) :

22446 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des responsables des établissements de santé privés* (p. 2744).

Guérini (Jean-Noël) :

22363 Finances et comptes publics. *Crédit d'impôt pour l'action solidaire* (p. 2762).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

22461 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pavoisement des écoles* (p. 2759).

F

Fonction publique territoriale

Hervé (Loïc) :

22373 Collectivités territoriales. *Prime de responsabilité des emplois administratifs et directeurs généraux adjoints des services des collectivités territoriales* (p. 2754).

Fonctionnaires et agents publics

Jourda (Gisèle) :

22381 Fonction publique. *Inquiétudes des agents publics sur le devenir de leur protection sociale* (p. 2765).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

22402 Affaires étrangères et développement international. *Information des conseillers consulaires* (p. 2739).

Duvernois (Louis) :

22376 Finances et comptes publics. *Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition* (p. 2762).

Frassa (Christophe-André) :

22361 Finances et comptes publics. *Location meublée professionnelle et déductions fiscales* (p. 2761).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

22438 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger* (p. 2759).

22465 Finances et comptes publics. *Imputation des moins-values de valeurs mobilières* (p. 2764).

Fraudes et contrefaçons

Cambon (Christian) :

22482 Justice. *Escroquerie de certains dépanneurs à domicile* (p. 2767).

Frontières

Kern (Claude) :

22440 Affaires étrangères et développement international. *Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin* (p. 2739).

G

Grandes écoles

Lamure (Élisabeth) :

- 22410 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers* (p. 2759).

H

Handicapés

Canayer (Agnès) :

- 22370 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Projet de décret modifiant les dispositions du code de l'éducation pour les enfants instruits en famille* (p. 2757).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Masson (Jean Louis) :

- 22464 Logement et habitat durable. *Accessibilité des refuges de montagne* (p. 2769).
- 22469 Logement et habitat durable. *Travaux d'accessibilité dans une copropriété* (p. 2769).

Hôpitaux

Joyandet (Alain) :

- 22417 Affaires sociales et santé. *Financement du désamiantage dans le centre hospitalier régional et universitaire de Besançon* (p. 2742).

2730

I

Inondations

Guérini (Jean-Noël) :

- 22364 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles* (p. 2745).

Masson (Jean Louis) :

- 22470 Transports, mer et pêche. *Inondation et absence de bassin de rétention* (p. 2770).

Micoueau (Brigitte) :

- 22420 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004* (p. 2760).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

- 22477 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 2766).

L

Logement

Cambon (Christian) :

- 22483 Intérieur. *Protection des habitants contre les occupations illicites* (p. 2767).

Estrosi Sassone (Dominique) :

22380 Logement et habitat durable. *Compléments de loyer* (p. 2768).

Marie (Didier) :

22383 Logement et habitat durable. *Application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers* (p. 2768).

Logement social

Schillinger (Patricia) :

22426 Logement et habitat durable. *Procédure de rétablissement personnel* (p. 2769).

22441 Logement et habitat durable. *Logement social et communes carencées* (p. 2769).

M

Maladies

Bas (Philippe) :

22374 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov* (p. 2740).

Debré (Isabelle) :

22388 Affaires sociales et santé. *Prise en charge de la maladie de Tarlov* (p. 2740).

Legendre (Jacques) :

22401 Affaires sociales et santé. *Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov* (p. 2741).

2731

Maladies du bétail

Canayer (Agnès) :

22369 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers* (p. 2746).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

22480 Intérieur. *Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune* (p. 2766).

Masseurs et kinésithérapeutes

Mélot (Colette) :

22362 Affaires sociales et santé. *Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie* (p. 2739).

Médecins

Cambon (Christian) :

22421 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 2743).

Fouché (Alain) :

22422 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale* (p. 2743).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

22466 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière* (p. 2761).

Mort et décès

Bailly (Gérard) :

- 22400 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Prise en charge des frais de morgue lors d'un accident mortel sur autoroute* (p. 2750).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Béchu (Christophe) :

- 22448 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réduction des postes de la mutualité sociale agricole* (p. 2749).

Mutuelles

Masson (Jean Louis) :

- 22472 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés* (p. 2771).

N

Notariat

Espagnac (Frédérique) :

- 22403 Justice. *Application de la loi pour la croissance concernant la libre installation des notaires* (p. 2767).

O

Orphelins et orphelinats

Falco (Hubert) :

- 22416 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 2751).

Orthophonistes

Canayer (Agnès) :

- 22368 Affaires sociales et santé. *Situation des orthophonistes en France* (p. 2740).

Desityne (Chantal) :

- 22396 Affaires sociales et santé. *Orthophonistes* (p. 2740).

Lamure (Élisabeth) :

- 22409 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des étudiants en stage d'orthophonie* (p. 2759).

Leroy (Jean-Claude) :

- 22450 Affaires sociales et santé. *Évolution salariale des orthophonistes* (p. 2745).

Malherbe (Hermeline) :

- 22372 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Coût des stages en formation initiale d'orthophonie* (p. 2758).

Requier (Jean-Claude) :

- 22424 Affaires sociales et santé. *Formation des orthophonistes* (p. 2743).

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

22412 Affaires sociales et santé. *Prothésistes dentaires* (p. 2742).

22415 Affaires sociales et santé. *Orthophonistes* (p. 2742).

Laurent (Pierre) :

22427 Environnement, énergie et mer. *Centrale géothermique de Bouillante* (p. 2760).

P

Péages

Masson (Jean Louis) :

22442 Transports, mer et pêche. *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 2770).

Plages

Trillard (André) :

22382 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Conséquences de l'application du décret plage de 2006* (p. 2755).

Plans d'occupation des sols (POS)

Maurey (Hervé) :

22392 Logement et habitat durable. *Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale* (p. 2768).

Police (personnel de)

Carvounas (Luc) :

22459 Intérieur. *Réforme de la formation de la police nationale* (p. 2765).

Produits agricoles et alimentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

22453 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés* (p. 2755).

Professions et activités paramédicales

Hervé (Loïc) :

22414 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des professionnels sur le rôle dévolu à l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale* (p. 2742).

Perrin (Cédric) :

22397 Affaires sociales et santé. *Observatoire des prix* (p. 2740).

Professions et activités sociales

Leroy (Jean-Claude) :

22451 Personnes âgées et autonomie. *Aide fiscale et accueillants familiaux* (p. 2770).

Prothésistes

Lamure (Élisabeth) :

- 22384 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Exigence de qualification des prothésistes dentaires* (p. 2758).

R

Radiodiffusion et télévision

Cigolotti (Olivier) :

- 22390 Culture et communication. *Baisse des moyens alloués aux radios associatives* (p. 2756).

Régies

Masson (Jean Louis) :

- 22475 Intérieur. *Régies et publicité sur les vêtements de travail* (p. 2766).

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

- 22385 Finances et comptes publics. *Régime fiscal des retraités* (p. 2763).

Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

- 22435 Intérieur. *Régime de retraite organisé par les conseils généraux* (p. 2765).
- 22462 Affaires sociales et santé. *Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité* (p. 2745).

2734

Revenus

Courteau (Roland) :

- 22404 Premier ministre. *Revenu universel* (p. 2739).

Rythmes scolaires

Le Scouarnec (Michel) :

- 22406 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Publication du bilan de la réforme des rythmes scolaires* (p. 2758).

S

Sang et organes humains

Schillinger (Patricia) :

- 22430 Affaires sociales et santé. *Plasma traité par solvant détergent* (p. 2743).

T

Taxe d'apprentissage

Médevielle (Pierre) :

- 22471 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Réforme de la taxe d'apprentissage* (p. 2771).

Transports aériens

Béchu (Christophe) :

22444 Économie, industrie et numérique. *Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien* (p. 2757).

Canayer (Agnès) :

22366 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international* (p. 2755).

Transports urbains

Maurey (Hervé) :

22391 Transports, mer et pêche. *Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transport* (p. 2770).

Travailleurs indépendants

Gremillet (Daniel) :

22433 Affaires sociales et santé. *Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information* (p. 2744).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

22467 Environnement, énergie et mer. *Décisions de sursis à statuer* (p. 2761).

V

Vétérinaires

Lasserre (Jean-Jacques) :

22386 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2747).

Requier (Jean-Claude) :

22436 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2749).

Viticulture

Bonnefoy (Nicole) :

22418 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2754).

Lopez (Vivette) :

22408 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2748).

Madrelle (Philippe) :

22434 Économie, industrie et numérique. *Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux* (p. 2757).

Z

Zones défavorisées

Estrosi Sassone (Dominique) :

22389 Budget. *Traitement fiscal des indemnisations compensatrices de handicaps naturels* (p. 2753).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Nuisances aériennes affectant le parc naturel régional du Luberon

1472. – 23 juin 2016. – M. Jean-Yves Roux interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité, sur les nuisances sonores constatées dans le parc naturel régional du Luberon. Le parc naturel régional constitue la deuxième réserve de biosphère la plus grande de France, reconnue par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Depuis la fin 2015, il bénéficie du label « géoparc mondial ». Or l'espace aérien de ce parc, notamment le sud Luberon, est régulièrement troublé par des survols particulièrement bruyants. Il s'agit pour l'essentiel d'exercices militaires à partir de la base de Salon-de-Provence, mais aussi de survols civils à basse altitude (hélicoptères, planeurs ultra-légers motorisés) y compris en zones « nature et silence ». Des pistes existent pour limiter ces nuisances et respecter les objectifs de la charte du parc naturel régional : l'encadrement et le contrôle des conditions de survol, le choix d'autres lieux dédiés à ces exercices ou bien l'installation de matériels moins bruyants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour préserver sur le long terme le calme de ce site remarquable.

Soutien financier spécifique à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale ruraux

1473. – 23 juin 2016. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités des territoires ruraux pour élaborer les schémas de cohérence territoriale (SCoT) dans le cadre de la généralisation, au 1^{er} janvier 2017, de la règle de « constructibilité limitée » à l'ensemble des communes n'étant pas dotées d'un SCoT opposable, en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. Instituée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dans le but de limiter l'étalement urbain et son impact sur l'environnement, la règle de constructibilité limitée a, par étapes successives, été renforcée dans deux directions : extension de son champ d'application et limitation des possibilités de dérogation. À compter du 1^{er} janvier 2017, cette règle s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable qui souhaiteraient ouvrir à urbanisation de nouveaux secteurs à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Désormais, tous les territoires doivent donc s'engager dans l'élaboration d'un SCoT. Or, l'élaboration du SCOT engendre des dépenses importantes et des charges fixes qui pénalisent les territoires ruraux à faible densité de population. Si les dispositifs spécifiques du soutien financier de l'État en direction des territoires ruraux mis en place dès 2010 se sont avérés pertinents et utiles, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, depuis 2015, le soutien pour les « SCOT ruraux » a été dilué dans des appels à projets nationaux à enveloppe constante et la date butoir du 1^{er} janvier 2017 entraîne une multiplication de candidatures (seulement 32 % du territoire était couvert par des SCoT au 1^{er} janvier 2015). Ainsi, l'aide proportionnelle à la superficie, hier d'un montant d'un euro par hectare est désormais dépendante du nombre de candidatures au niveau national et du poids démographique des territoires concernés. La bonification envisagée pour les territoires ruraux ne vient pas compenser la diminution de l'aide globale. Il découle de l'ensemble de ces éléments une perte de visibilité qui fragilise une prise de décision engageant des montants financiers très importants, dans un contexte de diminution des dotations de l'État aux collectivités locales. C'est pourquoi, dans l'optique de la généralisation de la règle de constructibilité limitée, il lui demande si le Gouvernement a prévu : d'une part, la mise en place d'un dispositif de soutien financier spécifique aux territoires ruraux, sur le modèle de l'aide proportionnelle à la superficie, dotée d'un montant fixe permettant de disposer d'éléments financiers clairs et propices à une prise de décision engageant lourdement les finances des collectivités concernées ; d'autre part, afin de ne pas pénaliser les territoires ruraux dans leurs capacités d'urbanisation dans un délai si court alors qu'ils ne sont pas en mesure d'avancer sur leur SCOT par manque de moyens, d'envisager de repousser au 1^{er} janvier 2018 la généralisation de la règle d'urbanisation limitée dès lors que la procédure d'élaboration du SCOT est engagée avant le 31 décembre 2016.

Avenir du parc de la Poudrerie

1474. – 23 juin 2016. – Mme Evelyne Yonnet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation préoccupante du parc de la Poudrerie situé sur les communes de Sevrans, Villepinte, Livry-Gargan et Vaujours en Seine-Saint-Denis. Ce parc, dont l'État est propriétaire, est actuellement placé en gestion déléguée au conseil départemental qui en finance son entretien, autant que des investissements chaque année à hauteur de 800 000 euros. Le conseil régional d'Île-de-France y contribue à hauteur de 400 000 euros. Les 137 hectares accueillent chaque année plus d'un million de visiteurs. Cette convention prend fin à la fin de l'année 2016 et aucune négociation n'a été entamée. Or, de gros travaux sont à prévoir et les deux collectivités sont prêtes à prendre une part à leur charge mais ne peuvent prendre à leur compte l'ensemble des travaux de dépollution, estimés à plusieurs millions d'euros. Une rencontre avec le préfet de la Seine-Saint-Denis a eu lieu le lundi 31 mai 2016 mais n'a malheureusement pas éclairé les collectivités territoriales sur les intentions de l'État. Elle demande à madame la ministre quelle est la volonté de l'État quant au devenir de ce poumon vert et quels aménagements sont prévus pour, tel que le souhaitent les Séquano-Dyonisiens, pérenniser l'ouverture au plus grand nombre sans que cela impacte de manière déséquilibrée les collectivités concernées.

Implantation des nouveaux offices de notaire

1475. – 23 juin 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. L'autorité de la concurrence a présenté le 9 juin 2016 son avis 16-A-13 proposant aux ministres de la justice et de l'économie une carte d'implantation de nouveaux offices de notaire. L'autorité de la concurrence a choisi de déterminer la possibilité d'installation des nouveaux offices en fonction des zones d'emploi. Ce choix induit des disparités surprenantes sur les territoires. On constate que deux communes voisines, appartenant au même établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui présentent les mêmes caractéristiques (emploi, démographie, potentiel fiscal...), ne sont pas classées dans la même zone (zone d'installation contrôlée, zone d'installation libre) alors que la seule caractéristique qui les différencie est leur nom. De plus, il est étonnant de constater que des communes classées en zone de revitalisation rurale sont proposées en zone d'installation libre. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le zonage arrêté soit représentatif des territoires et des situations, logique et compréhensible.

Soutien de la riziculture française

1476. – 23 juin 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet des grandes difficultés que rencontre la filière rizicole française depuis la mise en place de la nouvelle politique agricole commune (PAC). En effet, depuis 2014, les aides couplées ne sont plus possibles pour les riziculteurs de Camargue. Cette démarche avait pourtant permis, depuis une trentaine d'années, de faire de la filière rizicole française, née au XIXe siècle et développée après 1945, une filière dynamique et concurrentielle. Ainsi, depuis la mise en place de cette nouvelle politique, la production a été divisée par deux et les surfaces exploitées se sont effondrées, alors que les riziculteurs avaient fait, depuis quelques années, de nombreux efforts pour produire, avec toujours plus de respect pour l'environnement, un riz de qualité, dont une partie est classée en indication géographique protégée (IGP). À la place des aides couplées, a été proposée la mise en place d'une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) qui ne donne pas satisfaction. Les 300 euros d'aide promise, dans le cadre de cette MAEC, par hectare, sont en réalité plus proches des 100 euros, engendrant une désorganisation totale de la filière. L'impact est donc tout à fait dommageable pour la production de riz, mais aussi, à terme, pour l'écosystème camarguais. La question est de savoir si le Gouvernement veut que la France continue à produire son propre riz et, plus largement, que les paysages de Camargue restent à l'identique. Ainsi, le retour à l'aide couplée dans le cadre de la réforme à mi-parcours de la PAC serait un signe fort de la volonté nationale de soutenir une production de riz française. À titre de comparaison, les autres pays européens producteurs de riz (Grèce, Italie, Espagne) ont préservé l'aide couplée, garantissant ainsi la production rizicole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette problématique pour renforcer le soutien à la filière rizicole française.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Revenu universel

22404. – 23 juin 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le Premier ministre sur une idée qui, progressivement fait son chemin, consistant à instaurer un revenu universel. Il lui indique qu'il s'agit par cette initiative de verser à tous les citoyens d'un pays une allocation mensuelle fixe, dont le montant pourrait se situer aux environs du salaire minimum. L'allocation pourrait être dégressive à partir d'un certain seuil de revenus. De plus, le coût des prestations déjà existantes, comme le revenu de solidarité active (RSA), serait fondu dans la nouvelle allocation, au même titre que l'ensemble des dépenses de protection sociale, l'objectif étant d'aboutir à une société plus solidaire, plus humaine et plus fraternelle. Tout être humain a droit à une existence décente indépendamment de sa fortune ou de son mérite. Il lui fait remarquer que certaines expérimentations ont eu lieu par exemple en Alaska, tandis qu'un référendum sur un tel projet a eu lieu en Suisse conduisant certes à son rejet. Il lui demande si dans l'objectif de faire progresser le débat sur les avantages et les défauts éventuels d'un tel projet, il est dans ses intentions de procéder à une expérimentation dans une ville de France qui se porterait volontaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Information des conseillers consulaires

22402. – 23 juin 2016. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de bien vouloir lui faire connaître si les conseillers consulaires ont été informés des mesures de régulation budgétaire adoptées à la suite du décret d'avance n° 2016-732 du 2 juin 2016 ou si seuls les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger ont été destinataires de ces communications. Elle lui expose, en effet, que les conseillers consulaires sont, à l'évidence, concernés en matière d'aides sociales et de subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Elle lui demande si le département entend désormais étendre sa communication sur les mesures budgétaires et sur les sujets d'intérêt général concernant nos compatriotes expatriés à l'ensemble des conseillers consulaires.

Traité franco-allemand portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin

22440. – 23 juin 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les zones aménagées du Rhin, signé le 13 avril 2000. Sur la base de ce traité, certaines communes du Bas-Rhin ont vu la superficie de leur ban en territoire allemand modifiée et réduite. Ces communes n'ont été ni avisées officiellement de l'incidence de ce traité sur leur ban, ni compensées. M. Claude Kern souhaite avoir connaissance de la nouvelle cartographie issue de ce traité et des compensations envisagées par le Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Prescription de l'activité physique adaptée à la pathologie

22362. – 23 juin 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et plus particulièrement la mise en œuvre de la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Ces malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) nécessitent une vigilance particulière, et par conséquent une coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé, notamment les kinésithérapeutes. Un groupe de travail a été

constitué, au premier trimestre 2015, à la direction générale de la santé (DGS) dont le mandat était : « activité physique et prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques : quelles compétences pour quels patients ? quelles formations ? » Les conclusions de ce rapport étaient prévues au premier trimestre 2016. Aujourd'hui, l'ordre et l'ensemble de la profession des masseurs kinésithérapeutes s'inquiètent de la possibilité offerte à des non-professionnels de santé d'intervenir auprès des patients. Elle lui demande donc quelles préconisations sont envisagées dans le rapport du groupe de travail, afin que les domaines d'intervention des uns et des autres soient bien respectés et que tous les soins à caractère médical soient véritablement assurés par un professionnel de santé.

Situation des orthophonistes en France

22368. – 23 juin 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes en France. En effet, depuis plusieurs années, on déplore un déficit d'orthophonistes en milieu hospitalier, qui agissent pourtant sur des pathologies lourdes. Ce déficit est en partie dû à une très faible rémunération eu égard au niveau de qualification requis. Pourtant, des négociations sont en cours pour revaloriser les salaires des orthophonistes intervenant en milieu hospitalier. Or, ces négociations ne donnent pour le moment pas de résultat concret, les professionnels déplorant l'absence de réelle gestion du calendrier du dossier. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour que des solutions pérennes et acceptables soient trouvées pour le bénéfice des patients.

Prise en charge des personnes atteintes de la maladie de Tarlov

22374. – 23 juin 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie est méconnue du grand public, du domaine de la santé et des centres de référence. Compte tenu de cette situation, les associations de malades regrettent qu'aucune campagne nationale d'information n'ait été diffusée concernant cette pathologie. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes de cette maladie rare et orpheline.

2740

Prise en charge de la maladie de Tarlov

22388. – 23 juin 2016. – **Mme Isabelle Debré** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de vie difficiles des personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare et orpheline, qui nécessite des soins spécialisés au long cours à visée thérapeutique et antalgique, affecte considérablement la vie professionnelle, sociale et familiale des malades, qui déplorent le faible nombre de médecins spécialisés et l'absence de centres de traitement de référence équitablement répartis sur le territoire. Les associations font face, seules, à la détresse des malades, régulièrement condamnés à l'errance médicale et souvent confrontés à des difficultés financières en raison d'une prise en charge très inégale des soins ou des frais de transport par les caisses primaires d'assurance maladie. Les patients mettent également en avant les décisions contrastées des maisons départementales des personnes handicapées qui peuvent aller jusqu'au refus d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre un traitement équitable des situations et assurer une meilleure prise en charge de cette maladie dans le souci du mieux vivre des personnes qui en sont affectées.

Orthophonistes

22396. – 23 juin 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation extrêmement tendue des soins d'orthophonie, et plus particulièrement dans les zones rurales telles que l'Eure-et-Loir. Le diplôme d'orthophonie est reconnu par les ministères de l'enseignement supérieur et de la santé au grade de master (bac + 5). Pourtant, les salaires des orthophonistes sont toujours au niveau de celui des infirmiers (bac + 3). Il y a une inadéquation entre le niveau de qualification et le niveau de rémunération qui est à l'origine d'une désaffection de la profession dans les territoires ruraux, et notamment en Eure-et-Loir. Alors que les besoins en orthophonie sont en constante augmentation, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour valoriser la profession d'orthophoniste afin que les patients puissent bénéficier d'une offre suffisante dans les territoires ruraux.

Observatoire des prix

22397. – 23 juin 2016. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique de régulation menée par l'observatoire des prix et de la prise en charge en matière d'optique. La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé prévoit la remise chaque année, pour une période de trois ans, par le Gouvernement au Parlement, avant le 30 septembre, d'un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Ce rapport doit porter notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Or, aucun rapport n'a été remis à ce jour. Aussi, il lui demande quand est prévue la parution de ce rapport.

Fonctionnement des caisses d'allocations familiales en danger

22399. – 23 juin 2016. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par les caisses d'allocations familiales, qui mettent en danger leur bon fonctionnement et - par suite - leurs missions de service public. À terme, c'est notre système de sécurité sociale tout entier, tel qu'imaginé par le conseil national de la résistance et mis en place par une ordonnance du 4 octobre 1945 du général de Gaulle, qui pourrait disparaître si rien n'est fait. Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont privées de moyens financiers et humains, alors qu'elles doivent faire face à de nouvelles charges comme la prime d'activité depuis le 1^{er} janvier 2016. C'est le fonctionnement normal des caisses d'allocations familiales qui est en péril : impossibilité de recourir ponctuellement à des contrats à durée déterminée (CDD), risque de non-paiement des heures supplémentaires pour le second semestre 2016 et impossibilité d'embaucher par anticipation afin de satisfaire au principe de continuité du service public. Ces dysfonctionnements ne vont pas tarder à impacter la qualité du service offert aux usagers. Cela est d'autant plus regrettable que cette situation pénalisera lourdement, en premier lieu, les familles les plus fragiles. Ainsi, les caisses d'allocations familiales, notamment celle de la Haute-Saône, demandent le respect absolu de la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue avec l'État, afin d'assurer de façon satisfaisante leurs missions d'intérêt général et de service public. De plus, elles demandent le rétablissement du principe de pluriannualité budgétaire, afin que les excédents de 2015 reviennent aux caisses. Ces mesures sont nécessaires pour éviter une crise importante de notre système de sécurité sociale.

2741

Prise en charge inégale sur le territoire de la maladie de Tarlov

22401. – 23 juin 2016. – M. **Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désespérance ressentie par les patients atteints de la maladie de Tarlov face au manque de reconnaissance de cette pathologie chronique. La faible information portant sur cette maladie rare, reconnue comme une des trente affections de longue durée dans sa forme la plus sévère, rend les prises en charges très inégales d'une région à une autre pénalisant les patients confrontés à des refus auprès d'organismes comme les caisses primaires d'assurance maladie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour mieux informer les différents acteurs de la santé et permettre ainsi une meilleure prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Qualification nécessaire pour exercer le métier de prothésiste dentaire

22405. – 23 juin 2016. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification nécessaire à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Il s'agit d'une profession réglementée au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire, un certificat d'aptitude professionnelle ou trois années d'expérience sont nécessaires. La fabrication de prothèses dentaires est soumise à la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux. Cette directive, transposée en droit français, deviendra un règlement dès 2018 et ses exigences seront renforcées. Par ailleurs, les avancées technologiques (imagerie en 3D ou encore impression numérique) et le recours à de nouveaux matériaux biocompatibles sont en train de révolutionner les protocoles de fabrication et donc les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. La profession des prothésistes dentaires recommande donc que le niveau du brevet de technicien supérieur (BTS) soit retenu pour permettre

d'accéder à la profession. Cela permettra aux prothésistes français de rejoindre le niveau d'exigence des autres pays européens et confortera ainsi la compétitivité des laboratoires français. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être prises pour renforcer le niveau requis pour exercer la profession de prothésiste dentaire.

Prothésistes dentaires

22412. – 23 juin 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Alors que l'activité connaît des bouleversements majeurs, sur le plan technologique et juridique, la profession souffre de l'absence de statut. Placer l'exigence de qualification au niveau III (brevet de technicien supérieur - brevete technique des métiers supérieurs) pour l'exercice de cette profession permettrait aux prothésistes dentaires français de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en l'espèce.

Inquiétudes des professionnels sur le rôle dévolu à l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale

22414. – 23 juin 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rôle dévolu à l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale, prévu par le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014. Alors que le rapport annuel gouvernemental portant sur l'évaluation de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014, relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, fait actuellement défaut, les professionnels d'optique, mécontents des pratiques développées par certaines complémentaires santé, souhaitent s'assurer que ce nouvel observatoire ait bien un regard critique sur les pratiques abusives en matière de prise en charge en optique médicale et puisse constituer une réelle opportunité de relayer les anomalies en la matière pour défendre des droits des porteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'elle envisage pour garantir une véritable régulation des pratiques observées en matière de prise en charge en optique médicale et en assurer une équité de traitement.

Orthophonistes

22415. – 23 juin 2016. – **M. Michel Fontaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des orthophonistes de La Réunion. En effet, ceux-ci déplorent que leur niveau de rémunération soit au niveau des infirmiers de catégorie B (bac + 2) alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme au grade master (bac + 5). Cette iniquité salariale entraîne une situation préoccupante dans les hôpitaux où des postes sont délaissés, où les patients ne sont plus pris en charge et où les étudiants ne trouvent plus de stages dans les services spécialisés... Aussi, il la prie de lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de résoudre le problème de la rémunération des orthophonistes.

Financement du désamiantage dans le centre hospitalier régional et universitaire de Besançon

22417. – 23 juin 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés financières rencontrées par le centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Besançon suite aux travaux de désamiantage qu'il a réalisés sur site de « Minjoz ». En effet, depuis 2010, le CHRU de Besançon doit faire face à des opérations incessantes de désamiantage, dangereuses et très coûteuses, pour son principal site. Dans ce contexte, les patients, les infirmières, les médecins, les aides-soignantes, les étudiants ou encore les agents techniques encourent des risques sanitaires sérieux et graves. Les différentes enquêtes, menées par la police nationale, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP – gendarmerie) et l'inspection du travail, le confirment. Face à cette réalité, l'État ne peut rester les yeux fermés. L'amiante reste toujours omniprésente dans cet hôpital. Le CHRU de Besançon doit absolument être reconnu comme établissement public amianté pour pouvoir bénéficier, en conséquence, d'un véritable soutien financier de la part de l'État. Le coût des travaux de désamiantage déjà réalisés s'élève à 8 millions d'euros, selon la direction de l'hôpital, et 15 millions d'euros selon les syndicats. Ces dépenses ne vont pas cesser de sitôt : huit étages du bâtiment attendent encore d'être débarrassés de ce matériau toxique. De plus, l'établissement va devoir procéder assez rapidement au remplacement de ses fenêtres obsolètes, vétustes et dont les joints sont amiantés. Seul face à cette situation, le CHRU de Besançon tente de surmonter ces lourds désagréments financiers. Aussi, la qualité du

service ne tardera pas à se détériorer si rien n'est fait. L'État doit impérativement tendre la main à cet établissement en lui accordant une aide financière particulière pour qu'il se sorte rapidement de cette situation qui dure depuis trop longtemps.

Pénurie de médecins généralistes

22421. – 23 juin 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de médecins généralistes. Leur nombre a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016 selon le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Actuellement, près de 2,5 millions de Français vivent dans un désert médical. Contrairement aux idées reçues, la pénurie de généralistes n'affecte pas seulement les territoires ruraux. En effet, l'Île-de-France est l'une des régions françaises les plus touchées. À titre d'exemple, dans le département du Val-de-Marne, la densité de médecins généralistes rapportée à la population a chuté de plus de 20 % en moins de dix ans. Le manque de praticiens n'est pas un phénomène sporadique. Bien au contraire, il devrait se poursuivre jusqu'en 2025. L'incapacité de remplacer des médecins partis à la retraite est un problème récurrent. De plus, les généralistes en activité connaissent des journées à rallonge ; par conséquent, ils refusent d'accueillir de nouveaux patients. Au regard de cette situation paralysante, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre afin de remédier à la pénurie des médecins généralistes.

Désertification médicale

22422. – 23 juin 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la désertification médicale. À la suite de la publication par le conseil de l'ordre des médecins de la carte de France de la démographie médicale, les inquiétudes grandissent. Le nombre de médecins semble stable mais ceux devant partir à la retraite et poursuivant leur activité est en augmentation. La médecine générale est la plus touchée et la France pourrait perdre en moyenne d'ici à 2025 un médecin sur quatre. Cette désertification atteint maintenant des zones périurbaines, un phénomène qui était pour le moment inconnu. La formation est donc le point clé ; les jeunes médecins s'orientent vers des activités plus rémunératrices que la médecine générale et les modes de vies ne sont plus les mêmes qu'auparavant. À cela s'ajoute la forte féminisation de la profession. Un état des lieux précis doit être fait, notamment du statut libéral des médecins et des centres de santé dont le financement serait assuré par l'État ou les collectivités. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Formation des orthophonistes

22424. – 23 juin 2016. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des orthophonistes hospitaliers. Aujourd'hui, les étudiants en orthophonie affichent un niveau master, mais les grilles de rémunération sont toujours au niveau « bac + 2 » dans la fonction publique hospitalière. Cette sous-rémunération nuit fortement à l'attractivité du milieu hospitalier. La pénurie de praticiens a bien sûr des incidences sur la qualité des soins qui sont dispensés en milieu hospitalier, mais aussi sur la formation dispensée aux étudiants, qui peinent à trouver des stages du fait du manque de praticiens pouvant les accueillir. D'ailleurs, la rareté des stages implique pour les étudiants des frais importants de déplacement et d'hébergement, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à la gratification de stage. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure elle est disposée à revoir la grille de rémunération des praticiens afin de la mettre en adéquation avec leur niveau de rémunération et ainsi enrayer ce désintérêt pour l'exercice en milieu hospitalier ; il lui demande également quelle réponse peut être apportée aux étudiants en orthophonie qui en appellent à l'équité en matière de gratification de stages.

Plasma traité par solvant détergent

22430. – 23 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations émises par la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), quant à l'éventualité de la mise sur le marché français d'un plasma traité par solvant détergent (SD) classifié en médicament dérivé du sang. Les représentants de cette fédération souhaitent que le fournisseur prouve, avant sa mise sur le marché français, que ce plasma thérapeutique a bien été fabriqué à partir de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés, conformément à la législation française. Ils rappellent que la France a toujours été autosuffisante en produits sanguins labiles (PSL) et que l'établissement français du sang assure cette autosuffisance en plasma thérapeutique, depuis l'obligation d'arrêter sa production en plasma SD en février 2015, les patients ne souffrant en aucune manière de cet arrêt. Ils mettent en garde contre le risque de mise en péril de

l'équilibre financier de l'établissement français du sang et le surcoût généré pour notre système de santé par la mise sur le marché d'un tel produit. Par conséquent, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour garantir et faire respecter l'éthique relative au don d'éléments issus du corps humain, et plus particulièrement ce qu'elle compte faire pour prévenir la commercialisation sur le marché français d'un plasma traité par solvant détergent.

Difficultés de fonctionnement du régime social des indépendants et refonte du système d'information

22433. – 23 juin 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le régime social des indépendants (RSI), qui, depuis sa création en 2006 (fusion des trois régimes de protection sociale des non-salariés), connaît des difficultés de fonctionnement. Malgré une motivation simple - apporter un service de qualité à près de 7 millions de travailleurs indépendants et réaliser des économies de coûts de gestion - le RSI connaît des difficultés depuis la mise en place au 1^{er} janvier 2008 de l'interlocuteur social unique (ISU) confiant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la délégation de gestion des comptes cotisants, le calcul et l'appel de cotisations. Chaque année, le RSI a été contraint de mettre en place des évolutions législatives ou réglementaires : statut des auto-entrepreneurs en 2009, réforme des retraites en 2010 et 2012... Les difficultés se sont accentuées avec l'utilisation du système d'information des URSSAF (système national version 2 - SNV2) qui devenait l'outil de référence de gestion des cotisations des travailleurs indépendants. La Cour des comptes dans son rapport de septembre 2012 jugeait que « la solidité et la capacité d'adaptation du logiciel SNV2 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont été systématiquement surestimées. Pourtant, l'alerte sur l'obsolescence et les défauts de pilotage du SNV2 avait été donnée au printemps 2005 d'abord dans un audit demandé par l'ACOSS, puis la même année par la Cour à l'occasion d'une enquête sur l'informatique de l'activité de recouvrement du régime général ». En Lorraine, le choix d'un outil commun et propre au recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants trop complexe a été abandonné fin 2013 au profit d'une organisation commune des deux réseaux sur l'ISU. Au demeurant, le système SNV2 demeure inadéquat. Néanmoins, la volonté des élus des trois régimes des « travailleurs non salariés non agricoles » de fonder un nouveau régime gestionnaire de leur protection sociale (à l'exclusion des allocations familiales) reste à l'esprit de leur créateur. Le regroupement des trois régimes a indéniablement permis une approche globale des besoins du travailleur indépendant en répondant aux problématiques de l'imbrication de sa vie professionnelle et personnelle, de ses droits et de ceux de ses ayants-droit à la couverture maladie, de ses droits à la retraite... Par ailleurs, le RSI a maintenu ses services : paiement des prestations maladie, maternité, vieillesse et invalidité, remboursement des actes et honoraires médicaux réalisés dans des délais, pensions de vieillesse et d'invalidité liquidées versées... Les artisans, commerçants, professions libérales, acteurs essentiels de l'économie de nos territoires, revendiquent un système informatique et performant de gestion de leur protection sociale avec une allocation de moyens humains et financiers. Aussi, il lui demande si une refonte du système d'information pour la partie relative aux ressortissants du RSI est envisagée et si une adaptation pour une gestion fiable des comptes des travailleurs indépendants est programmée sous l'autorité et le contrôle du RSI.

2744

Inquiétudes des responsables des établissements de santé privés

22446. – 23 juin 2016. – M. Christophe Béchu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes des responsables des établissements de santé privés sur le projet de loi santé. Alors que les établissements privés emploient plus de 150 000 personnes et prennent en charge plus de 8,5 millions de patients par an, ils sont aujourd'hui confrontés à une série de mesures prises par le Gouvernement dont les conséquences sont néfastes pour leur secteur : baisse des tarifs de 2,15 % pour les cliniques (quand la baisse n'est que de 1 % dans les hôpitaux publics) générant des coûts de prise en charge supérieurs aux tarifs ; distorsion de concurrence avec le secteur public ; retrait du bénéfice des allègements de charges au titre du pacte de responsabilité aux entreprises d'hospitalisation privée. Ainsi, il lui demande quelles actions elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux établissements de santé privés, acteurs de proximité, de continuer à embaucher, à investir et à innover pour offrir des soins de qualité sur l'ensemble du territoire.

Qualification professionnelle pour exercer la profession de prothésiste dentaire

22449. – 23 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle) ou trois ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, le CAP de prothésiste

dentaire a été abrogé en 2009 lors de la réforme de cette filière de formation. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et, par conséquent, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un brevet de technicien supérieur (BTS) ainsi qu'un brevet technique des métiers supérieurs (BTMS), permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. Celle-ci souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS-BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les différentes actions qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations de ces professionnels.

Évolution salariale des orthophonistes

22450. – 23 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évolution salariale des orthophonistes. En 2013, les formations d'orthophonistes ont été intégrées dans le processus universitaire, et transposées au grade de master 2. Cette reconnaissance, qui a été saluée comme étant une avancée importante par la profession, n'a pas été accompagnée de la revalorisation salariale à laquelle ces professionnels de santé auraient pu s'attendre. Cette situation a des conséquences néfastes, notamment un manque d'attractivité de la profession, la disparition de postes dans les établissements hospitaliers et des retards dans la prise en charge des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes des orthophonistes.

2745

Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité

22462. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 21053 posée le 31/03/2016 sous le titre : "Régimes complémentaires de retraite des élus locaux et reprise d'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Conséquences de l'appauvrissement des sols agricoles

22364. – 23 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences dramatiques entraînées par l'appauvrissement des sols agricoles. Les inondations spectaculaires que la France a connues au début du mois de juin 2016 ne sont pas uniquement dues à plusieurs jours de pluies torrentielles. Ce phénomène naturel, qui a pour effet de saturer les sols, se trouve aggravé par de mauvaises pratiques agricoles. En effet, le sol devrait être riche en matières organiques, petites racines et petites bêtes, qui y creusent des galeries et le rendent poreux, ce qui lui permet d'absorber de grandes quantités d'eau. A contrario, l'intensification de l'agriculture et l'usage de produits phytosanitaires ont tassé les sols et diminué de plus de moitié les matières organiques qui les aéraient, leur faisant peu à peu perdre leur rôle de pompe. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour favoriser des pratiques de culture aptes à préserver les sols agricoles.

Conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage

22367. – 23 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la libéralisation du service public de l'équarrissage. Créé en 1996, le service public de l'équarrissage est en partie assuré par des entreprises privées. La création de ce service public s'est également accompagnée de l'édiction de règles sanitaires drastiques, rendues nécessaires par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Or, la situation de monopole ou

de quasi-monopole a un impact fort en termes de tarifs pratiqués. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour dans un premier temps contenir les tarifs et dans un second envisager une refonte du service public.

Normes sanitaires imposées aux artisans bouchers

22369. – 23 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les normes sanitaires imposées aux artisans bouchers-charcutiers. En effet, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) a requis un niveau de règles sanitaires élevé, qui pèse essentiellement sur les bouchers-charcutiers. Or, si le cas de « vache folle » découvert en mars 2016 dans les Ardennes n'est pas à négliger, il a néanmoins suffi à faire passer la France du statut de « risque négligeable » à celui de « risque maîtrisé » avec tous les mécanismes qui l'accompagnent, appliqués sans nuances sur le territoire français alors qu'ils sont très coûteux et fastidieux pour les bouchers-charcutiers. Cette application uniforme des règles sanitaires est mal comprise par les artisans. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Exportation des grumes forestières

22377. – 23 juin 2016. – M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le problème de l'exportation des grumes de bois prélevées sur les massifs forestiers français au détriment des entreprises de transformation françaises. Il lui demande dans quelle mesure l'application du programme national forêt-bois (PNFB) validé le 8 mars 2016 sera mise en œuvre rapidement, notamment le volet consacré à la politique d'exportation pour renforcer la promotion du bois français à l'international. Il souhaite aussi savoir si une révision des méthodes dérogatoires de pulvérisation adoptées après la tempête de 1999 est envisagée à brève échéance, et notamment connaître les instructions données à la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes. Une entrée en application trop tardive entraînerait une concurrence déloyale prolongée et provoquerait une disparition des entreprises françaises déjà fragilisées.

Permis de chasse de nuit octroyés à certains agriculteurs dans le Var

22378. – 23 juin 2016. – M. David Rachline attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, suite aux projets d'arrêtés préfectoraux permettant la chasse de nuit octroyés aux agriculteurs de certaines communes en vue de la destruction de sangliers dans le Var. Ces arrêtés reviennent sur les dispositions de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 de finances pour 1969 qui encadrent l'indemnisation des dégâts occasionnés aux récoltes de maïs, dispositions modifiées par la loi de 1976 puis par celle de 2000 prévoyant une extension des indemnisations à tous types de cultures. Pourtant ces indemnisations avaient été accordées aux agriculteurs en échange de la suppression du droit d'affût. Ces ordres de chasse particulière créent des incriminations pénales à la suite de vides juridiques constatés par les membres du ministère de l'écologie en charge de la chasse mais aussi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONFCS) et par la fédération nationale des chasseurs (FNC). Il souligne que les projets d'ordre de chasse en question ont été soumis à la fédération départementale des chasseurs du Var alors même qu'aucun des agriculteurs concernés n'a utilisé l'ensemble des mesures de prévention des dégâts mis à disposition comme la mise en place de clôture électrique autour des parcelles ou la demande de tir de nuit par les lieutenants de la louveterie. Cette situation est dangereuse car elle peut potentiellement s'étendre à l'ensemble du territoire et mettre en péril les fédérations de chasseurs à qui incombe le paiement des indemnisations sans que leurs charges n'aient diminué. Il lui demande de s'expliquer à ce sujet et d'exposer son avis sur cette situation très problématique.

Actions entreprises par la France concernant les conditions d'abattage des animaux sans étourdissement.

22379. – 23 juin 2016. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les actions que la France pourrait entreprendre concernant l'abattage des animaux sans étourdissement. Depuis l'adoption de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, l'article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ». Cet article reconnaît les animaux

comme des êtres sensibles, et pourtant, dans certains abattoirs, ceux-ci continuent à être tués dans d'affreuses conditions. Les vidéos de l'association L214 Éthique et Animaux, autant que l'engagement d'associations comme la Société protectrice des animaux (SPA), l'ont prouvé à plusieurs reprises : les réglementations, qu'elles soient nationales ou européennes, existent, et encadrent très clairement la pratique de l'abattage, rituel ou non, pourtant, dans certains abattoirs, elles sont quotidiennement bafouées. Pour s'assurer qu'elles soient respectées, il semble aujourd'hui nécessaire de mettre en place des moyens de surveillance et d'inspection rapide des installations existantes. De même, il faudrait rapidement mener des enquêtes aléatoires dans la majorité des abattoirs, afin de vérifier que le matériel utilisé est adapté et les salariés formés. Elle souhaite donc connaître les actions qui sont actuellement menées dans les abattoirs par les services sanitaires et d'hygiène afin de s'assurer que les normes d'abattage et de respect des animaux sont respectées.

Retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

22386. – 23 juin 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités. Plusieurs d'entre eux ont participé à l'éradication de grandes épizooties entre 1955 et 1990. Ils étaient alors collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via des directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du Ministère de l'Agriculture. Conséquence de cela, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux par leur employeur. Or il semblerait que cela n'ait jamais été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après de nombreuses années de procédure, la responsabilité de l'État a été entièrement reconnue. Malgré cela, les vétérinaires n'arrivent toujours pas à faire valoir leurs droits à une retraite, normalement due. Cette situation aberrante qui dure depuis de trop longues années devient intenable pour ces vétérinaires retraités. Il lui donc si le Gouvernement compte enfin clarifier cette situation et octroyer aux vétérinaires retraités tous leurs droits.

Difficultés de la filière équine française

22387. – 23 juin 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par la filière équine française. En effet, depuis deux ans, tant la hausse de la TVA de 20 %, le coût astronomique de fin de vie, la liste négative des dispositions arrêtées dans le cadre de la PAC, les suites sanitaires catastrophiques du « Horse Gate », l'augmentation inacceptable du prix d'identification des chevaux de trait, le changement des rythmes scolaires, la remise en question perpétuelle du statut d'animaux de rente des équidés, la hausse continue des charges, le compte pénibilité inadapté ont impacté la filière équine française. Il lui rappelle qu'après de nombreuses négociations avec la profession, le fonds d'équitation vient d'être rétabli pour les fermes et les centres équestres mais que cette disposition n'est pas suffisante. Aussi, il lui demande de lui indiquer quel appui le Gouvernement a décidé d'apporter aux éleveurs spécialisés et les dispositions qu'il compte prendre afin de leur permettre un accès au plan de soutien à l'élevage, au plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et le bénéfice d'un véritable statut du professionnel du cheval.

Situation de la filière bois

22393. – 23 juin 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le manque de matière première des scieries françaises. En effet, le phénomène d'aspiration massive des grumes françaises par le continent asiatique et plus particulièrement la Chine est pointé du doigt par nos industriels qui souffrent de la situation. Aucune réglementation n'est mise en œuvre pour endiguer ce problème de fuite incontrôlable. Or, l'exigence sanitaires relatives au traitement des grumes à l'exportation est bien plus laxiste en France que dans les autres pays européens. De plus, les normes phytosanitaires ne sont toujours pas applicables car systématiquement repoussées. Elle souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française.

Situation de la filière bois

22394. – 23 juin 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'industrie de la transformation du bois, qui compte 100 000 emplois directs. Ce secteur d'activité traverse actuellement une situation critique ayant pour conséquence de menacer de multiples emplois à court terme, notamment dans l'industrie de la transformation du chêne. Les intempéries conjuguées aux perturbations dans le secteur des transports dues aux grèves ont aggravé la contrainte sur la ressource : la matière première se fait très rare. Or, la situation de trésorerie

étant déjà très fragile, il semble nécessaire de mettre en place un dispositif de flexibilité du travail pour la filière, en ayant recours par exemple au chômage partiel dans les scieries. Par ailleurs, il serait opportun de procéder à l'alignement des contraintes sanitaires pour l'exportation des grumes sur les normes européennes, ce qui a déjà été reporté à trois reprises par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pérenniser des emplois aujourd'hui menacés dans la filière bois.

Financement des groupements de défense sanitaire

22395. – 23 juin 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS) départementaux, organismes à vocation sanitaire assurant une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Ces groupements rassemblent une grande majorité d'éleveurs de bovins, de caprins, d'ovins et de porcins pour qui l'action des GDS est d'un intérêt économique majeur au même titre que pour l'apiculture, la pisciculture, l'élevage équin. Ils sont, en outre, délégués de missions de service public pour la conduite des prophylaxies réglementées. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République introduit dans ses dispositions une modification des compétences des conseils départementaux retirant à ces derniers la compétence en matière de financement des actions de ces groupements. Or, la pérennisation des financements de ces actions est indispensable pour la poursuite des programmes sanitaires professionnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour garantir le financement des groupements de défense sanitaire (GDS) dans le cadre de la politique sanitaire française.

Déréglementation de la profession de courtier en vins et spiritueux

22408. – 23 juin 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, déréglant la profession de courtier en vins et spiritueux. Le courtier en vins et spiritueux est un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre les viticulteurs et négociants. Toute la filière reconnaît que le courtage réglementé est un maillon essentiel de sécurisation entre la viticulture et le négoce. Ce sont en effet ses prérogatives très particulières y compris d'un point de vue juridique qui justifient un traitement particulier de cette profession. Malgré les assurances que la filière avait reçues en la matière, il semblerait qu'une ordonnance déréglant la profession de courtier en vins et spiritueux ait tout de même été prise sans aucune concertation. Pourtant, le 4 mars 2015 un courrier émanant du cabinet du ministre de l'économie confirmait que le Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de proposer une réforme de la profession en assurant que rien ne se ferait sans concertation avec les acteurs concernés. Plusieurs risques liés aux modifications induites dans l'ordonnance sont à craindre ; d'une part, un risque d'encombrements des tribunaux compliquant les accords commerciaux et générant une perte de confiance entre les acteurs et, d'autre part, la perte de la traçabilité phytosanitaire et, à défaut de formation, un risque sur la veille du respect des dispositions réglementaires et interprofessionnelles et de la vérification technique. Alors que l'ensemble de la filière pèse au niveau national plus de 10 milliards d'excédents dans notre balance commerciale et que la déréglementation de la profession n'aura aucun impact positif sur le prix payé par le consommateur, elle lui demande comment il entend respecter ses engagements et ainsi répondre à ces inquiétudes.

Maintien du soutien des conseils départementaux aux groupements de défense sanitaire

22431. – 23 juin 2016. – **M. Patrick Masclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les groupements de défense sanitaire (GDS), et plus particulièrement sur le maintien du soutien financier qu'ils reçoivent des conseils départementaux. Les GDS occupent un rôle majeur dans le domaine sanitaire départemental avec une responsabilité élargie compte tenu des nombreuses délégations de service public que l'État leur confie. Maillons garants du respect des règles en matière de suivi de la santé des cheptels, les GDS œuvrent en étroite collaboration avec le laboratoire départemental public, sous couvert des services vétérinaires (direction départementale de la protection des populations). Le laboratoire départemental public effectue des analyses dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire pour des usagers institutionnels (État, GDS) et privés (éleveurs, groupements de producteurs, industries agroalimentaires). À la lecture des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils départementaux se verraient dans

l'obligation de cesser leur soutien aux GDS, leur accompagnement pouvant être considéré comme relevant du domaine économique. Cette situation pourrait mettre en péril la poursuite des programmes sanitaires des GDS. Or, l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions réaffirme le rôle essentiel des départements au niveau du devoir d'alerte sanitaire et de la gestion des laboratoires départementaux d'analyses. Il va de soi que l'absence de soutien financier des départements aux GDS se traduirait par une baisse d'activité de ces organismes, voire une hausse des cotisations payées par les éleveurs. Ces conséquences ne sont pas acceptables au regard du risque sanitaire pour les élevages et de la crise actuelle subie par les éleveurs. Aussi, il demande l'intervention du Gouvernement afin que les conseils départementaux puissent continuer à soutenir les GDS, maillons indissociables des laboratoires départementaux pour le suivi sanitaire des élevages.

Droits à retraite des vétérinaires sanitaires

22436. – 23 juin 2016. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des droits à retraite des vétérinaires ayant participé entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. En tant que collaborateurs occasionnels de l'État, ils auraient dû être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec). Ce défaut d'affiliation les prive aujourd'hui de leur droit à la retraite. L'État, reconnu responsable par deux arrêts du Conseil d'État, a mis en place un processus d'indemnisation amiable. Si ce processus apparaît satisfaisant en son principe, les dossiers de régularisation déposés par les vétérinaires ou leurs veuves rencontrent plusieurs difficultés. En premier lieu l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers qui ne posent aucune difficulté ; le calcul du préjudice lié à l'ancienneté des périodes concernées n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; le ministère de l'agriculture refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés ; enfin l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contestable du point de vue de l'équité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que l'indemnisation due aux vétérinaires se fasse dans des délais raisonnables.

2749

Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français

22447. – 23 juin 2016. – M. Christophe Béchu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'utilisation abusive du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Alors que les éleveurs français font face à une crise économique importante, cette distorsion de concurrence est insupportable pour eux. Les représentants français de l'élevage porcin, regroupés en collectif, ont porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser cette concurrence déloyale et ce dumping fiscal pratiqués par l'Allemagne.

Réduction des postes de la mutualité sociale agricole

22448. – 23 juin 2016. – M. Christophe Béchu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réduction des postes de la mutualité sociale agricole (MSA). Le 7 avril 2016, le conseil d'administration de la MSA a voté la convention d'objectifs et de gestion qui la liera à l'État pour la période 2016-2020. Le texte prévoit la suppression de 1 300 postes, ce qui correspond à 9,2 % des effectifs actuels via le non-remplacement de deux-tiers des départs en retraite. Il lui demande comment il entend garantir la qualité du service de la MSA à une période où le nombre d'agriculteurs en difficulté augmente.

Situation de l'industrie française de la transformation du bois

22454. – 23 juin 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation économique extrêmement préoccupante de la filière de transformation du bois en France. Le volume de bois de chêne disponible pour les scieries françaises a été divisé par deux, passant de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 millions de m³ en 2014. La réduction de la ressource mobilisable est en grande partie liée à la croissance exponentielle des exportations de matière première non transformée vers la Chine. Avec l'exportation des grumes entières, dont sont tirés le bois noble et les sous-produits valorisables en panneaux d'agencement et en énergie renouvelable, c'est l'essentiel de la valeur ajoutée qui quitte le territoire français, les grumes représentant en effet 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur. En conséquence, la France se prive de nombreux emplois dans la filière bois, la transformation nécessitant dix emplois directs quand l'abattage et l'exportation n'en mobilisent qu'un seul. Il faut également souligner que l'exportation massive des grumes est facilitée par des normes sanitaires nettement moins contraignantes en France qu'elles ne le sont dans les autres pays d'Europe, le bois devant par exemple être écorcé ou traité par fumigation dans des locaux spéciaux en Allemagne et en Belgique, alors qu'il peut être traité en forêt par pulvérisation de cyperméthrine en France, non sans conséquence pour l'environnement et sur la santé des salariés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre afin de renforcer la compétitivité de la filière de transformation du bois française, créatrice de richesse et d'emplois non délocalisables.

Situation de l'industrie de la transformation du bois

22456. – 23 juin 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois représentant 100 000 emplois directs. Des facteurs conjoncturels d'une part, la proportion croissante de matière première et en particulier du bois de chêne exportée vers la Chine avant transformation d'autre part font que les scieries ont moins de matière première, d'activité et qu'en conséquence leur trésorerie se retrouve fragilisée. Le cumul de ces exportations brutes et la réduction de la ressource mobilisable ont divisé par deux en sept ans le volume disponible pour les scieries françaises. Les grumes qui sont ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible qui font cruellement défaut à la valeur ajoutée du secteur. Aussi, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place pour favoriser le travail des scieries françaises.

2750

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Prise en charge des frais de morgue lors d'un accident mortel sur autoroute*

22400. – 23 juin 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la prise en charge des frais de morgue par les petites communes. Un dramatique accident survenu sur l'A 39, à hauteur de Savigny-en-Revermont a entraîné le décès de trois des cinq occupants de la voiture, le père et deux des enfants, les deux autres occupants, la mère et un autre enfant, étant très grièvement blessés. Les décès ont été enregistrés dans la commune la plus proche soit celle de Savigny-en-Revermont, puis, cette famille étant domiciliée au Royaume-Uni, les corps des victimes ont été transférés à la morgue de Lons-le-Saunier. Face à cette situation dramatique, dans laquelle aucun adulte n'est en mesure ou ne s'est manifesté pour faire rapatrier les corps des trois victimes, ceux-ci sont à la morgue depuis au moins deux semaines. Cette situation pose problème à la commune de Savigny-en-Revermont, sur laquelle les décès ont été enregistrés, car elle reste chargée des frais de garde à la morgue. Or, Savigny-en-Revermont est une petite commune d'environ 1 170 habitants, et il sera difficile pour cette petite commune de faire face à cette note des frais de morgue pour la conservation de ces trois corps, note qui augmente chaque jour. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quels sont les recours dont dispose une commune pour faire face à ces frais exceptionnels, notamment s'il existe un fonds susceptible de prendre en charge les frais ou une partie de ces frais, et à défaut, s'il ne croit pas nécessaire de réfléchir et de mettre en place un dispositif permettant de venir en aide aux communes, notamment si les moyens financiers dont elles disposent sont faibles, lorsqu'elles sont confrontées à une situation exceptionnelle, telle que celle décrite ci-dessus.

Fermeture des voies sur berges à Paris

22425. – 23 juin 2016. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** concernant la fermeture des quais sur la rive droite à Paris. La maire de Paris a décidé de mettre en place « l'acte II » de la restitution des berges de la Seine aux piétons. Trois ans après avoir fermé la rive gauche entre le pont Royal et le pont de l'Alma, la piétonisation de 3,3 km de la rive droite de la voie Georges Pompidou entre le tunnel Henri IV (4^e arrondissement) et le tunnel des Tuileries (1^{er} arrondissement) est en œuvre. Elle entend ainsi lutter contre la pollution et valoriser le patrimoine architectural de la capitale. Néanmoins, si cette décision vise à améliorer le bien-être des Parisiens, elle entraînera une détérioration considérable de la vie des Franciliens. Incontestablement, la maire de Paris n'a pas pris en compte les 9 millions d'habitants demeurant en périphérie de la capitale. En effet, la fermeture d'une partie du tronçon de la rive droite aura un impact direct et négatif sur la circulation et l'économie de la région ; isolant un peu plus le Val-de-Marne et la banlieue dans son ensemble. De plus, les voies sur berges constituent un axe majeur pour les entreprises du Val-de-Marne et de leurs employés. Chaque jour, plus de 43 000 Franciliens empruntent les quais pour rejoindre leur lieu de travail ; soit environ 2 000 véhicules par heure. En conséquence, aux heures de pointe, la circulation dans Paris deviendra impossible et les temps de déplacement des habitants des communes du Val-de-Marne seront multipliés par trois. Pour preuve, en juin 2016, l'inondation et la fermeture des quais ont entraîné entre 240 et 340 km de bouchons contre 150 km habituellement. Par ailleurs, cette reconquête des quais de Seine s'accompagne de divers aménagements comme l'ouverture de restaurants et la construction de petits centres de loisirs. En juin 2016, l'Île-de-France a été le théâtre d'une crue qu'elle n'avait pas connue depuis plus de trente ans. La création d'infrastructures, sans prendre en considération le risque de nouvelles intempéries, ne serait d'aucune utilité et provoquerait des dégâts conséquents. Si dans l'absolu la reconquête des berges peut se justifier, la maire de Paris ne peut prendre en otage la qualité de vie de plus de 9 millions de Franciliens. Les voies sur berges ne peuvent pas être considérées comme des voies communales mais comme des dessertes d'intérêt général. Aussi, il lui demande comment l'État, responsable de la circulation et de la sécurité des Franciliens, entend faire respecter les intérêts légitimes de la banlieue.

2751

Garantie décennale sur les ouvrages publics

22463. – 23 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20417 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Garantie décennale sur les ouvrages publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE*Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun*

22411. – 23 juin 2016. – M. **Jean-François Rapin** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur la situation actuelle des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant combattu, aux côtés de la France, durant la guerre d'Algérie. Ces supplétifs de statut civil de droit commun ne bénéficient aujourd'hui d'aucune reconnaissance contrairement aux supplétifs de statut civil de droit local dont le vécu et les conditions de vie furent pourtant similaires. Il semblerait que le versement de l'allocation de reconnaissance leur ait été refusé par l'administration qui aurait évoqué le coût trop important d'une telle mesure envers les 9 000 supplétifs de statut civil de droit commun. Toutefois, la fédération nationale des rapatriés et l'union nationale laïque des anciens supplétifs considèrent que cette estimation chiffrée serait erronée. Selon leurs propos, il y aurait actuellement moins de 300 supplétifs de statut civil de droit commun et non 9 000. De plus, le conseil constitutionnel, dans sa décision, du 19 février 2014 (n° 2015-522 QCP) a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, suite à un refus des pouvoirs publics, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il l'interroge afin de savoir si le Gouvernement compte effectuer un nouveau recensement permettant de connaître clairement le nombre de supplétifs de statut civil de droit commun et s'il a l'intention de leur étendre le bénéfice de l'allocation de reconnaissance.

Indemnisation des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

22416. – 23 juin 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les légitimes demandes de reconnaissance exprimées par l'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre ou du devoir. Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ont été pris pour exprimer officiellement la reconnaissance posthume de la Nation envers les orphelins de guerre mais ils ont une portée restrictive. En effet, ils instituent une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ainsi qu'une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie nazie durant la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, ces deux décrets ont exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, orphelins de guerre, et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ». Cette situation est vécue comme une véritable injustice et elle ajoute une sorte de hiérarchisation du malheur entre des enfants, victimes cependant de la même guerre. Aussi, dans un souci d'équité, souhaiterait-il connaître les mesures complémentaires qu'il lui serait possible de prendre afin d'étendre le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

Situation des orphelins de « malgré nous »

22437. – 23 juin 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des orphelins de « malgré nous ». Ils demeurent à ce jour exclus du dispositif d'indemnisation institué par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. Aussi, M. Claude Kern souhaite connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour assurer l'égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre.

Bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord

22452. – 23 juin 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les attentes des anciens combattants sur les conditions d'application du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN), qui écartent de nombreux anciens combattants en raison de l'application du critère d'y avoir subi le feu. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, les anciens combattants demandent des dispositions visant à ce que le bénéfice de la campagne double soit accordé aux militaires fonctionnaires et assimilés, en fonction du temps passé sur les territoires d'Algérie, Maroc et Tunisie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 Juillet 1962. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus au Liban

22455. – 23 juin 2016. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL), appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » qui impose notamment d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opérations extérieures (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, précisent que le 420ème détachement de soutien logistique (DSL) a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. Or, de nombreuses actions de feu ou de combat ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420ème DSL. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la

croix de combattant volontaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. Il lui demande notamment s'il entend modifier le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » afin de supprimer la condition d'appartenance à une unité combattante, les arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL étant incomplets. Enfin, dans le cas où le Gouvernement ne modifierait pas ce décret, il souhaite savoir si le recensement des actions de feu et de combat effectué par le service historique de la défense sera revu.

Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

22457. – 23 juin 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation en faveur des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France pendant la guerre d'Algérie. Contrairement aux anciens supplétifs de statut civil de droit local, ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de reconnaissance. Suite à l'écart très important entre les chiffres évoqués par l'administration (9000 personnes) et ceux présentés par les associations d'anciens membres supplétifs (300 personnes), il souhaiterait que les méthodes de recensement concernant les anciens supplétifs de statut civil de droit commun puissent être clarifiées. Cette clarification permettrait de disposer d'une estimation fiable des personnes concernées, afin de mieux appréhender les conséquences budgétaires d'une mesure de reconnaissance envers les anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Il s'interroge quant à la différence de traitement entre les anciens supplétifs de statut civil de droit commun suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, invalidant le paragraphe 2 de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. La décision du Conseil constitutionnel ouvre le bénéfice d'une allocation de reconnaissance aux seuls anciens supplétifs de statut civil de droit commun dont les demandes ont été déposées entre la publication de la décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel, à savoir le 5 février 2010, et le 19 décembre 2013, et qui ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement, suite au refus de l'administration. Dès lors, il s'inquiète du nombre de personnes dans cette situation et de la gestion de leur indemnisation. Enfin, il souhaite savoir si des mesures seront envisagées afin de mettre un terme à l'inégalité de reconnaissance entre les anciens supplétifs de statut civil, qu'ils soient de droit local ou de droit commun.

2753

BUDGET

Traitement fiscal des indemnisations compensatrices de handicaps naturels

22389. – 23 juin 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le régime fiscal qui s'applique aux micro-entreprises dans le domaine agricole appelé micro-BA. Ce régime fiscal suscite des craintes pour les exploitations agricoles situées dans des zones agricoles défavorisées. L'interrogation porte plus précisément sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette imposable dans le cadre du régime micro-BA. Pourtant, l'ICHN constitue une aide indispensable pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées. Or, considérer que ces indemnités puissent constituer un revenu imposable pénalise des agriculteurs déjà fragilisés et va mettre en péril certaines exploitations partout en France y compris dans les Alpes-Maritimes. Elle lui demande s'il envisage de modifier le régime fiscal pour exonérer les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'assainissement

22460. – 23 juin 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à l'assainissement (actuellement à 10 %). Un rapport a été publié début mai 2016 par le commissariat général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA) consacré au prix de l'eau. Après analyse des évolutions de grande ampleur dans ce domaine, le rapport propose de ramener le taux de TVA sur l'assainissement au niveau de celui de l'eau potable, soit 5,5 % comme c'était le cas avant 2014. Il s'agit pour le CGEDD et pour l'IGA de « faciliter, sans augmenter les prix, la reprise

des investissements de renouvellement » dont le rapport rappelle les enjeux pour notre pays. Il lui demande s'il envisage, comme ceci pourrait être considéré comme cohérent, de suivre les propositions de l'administration en cette matière.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prime de responsabilité des emplois administratifs et directeurs généraux adjoints des services des collectivités territoriales

22373. – 23 juin 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conditions de mise en œuvre de l'article 121 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article est subordonné à un décret d'application qui permettra d'étendre le champ des bénéficiaires de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD), instaurée par décret n° 88-631 du 6 mai 1988, aux directeurs généraux adjoints (DGA) des collectivités territoriales dont le nombre maximal serait fixé par chaque collectivité, en fonction de son importance démographique. À l'heure où le Gouvernement prône la création des communes nouvelles, l'extension de la PREAD aux DGA faciliterait le transfert des personnels de direction dans le cadre de la réforme territoriale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance elle envisage de régler par voie réglementaire cette disposition.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Inquiétudes de la profession de courtier en vins et spiritueux

22418. – 23 juin 2016. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 qui pourrait aboutir à la disparition pure et simple de la profession de courtier en vins et spiritueux. En effet, cette ordonnance portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels suscite les inquiétudes des professionnels de cette filière quant à la libéralisation programmée de l'ensemble de cette profession. S'il est aujourd'hui loisible à quiconque de faire commerce de vins au détail, par vente directe, représentation commerciale d'un producteur, ou création d'un commerce indépendant de distribution de vins, le courtage constituait jusqu'à présent une profession particulière dans les vignobles où le négoce est historiquement très structuré (notamment le Bordelais, le Cognçais et la Champagne). Le courtier en vins et spiritueux a pour rôle d'être un intermédiaire indépendant qui intervient dans les transactions entre viticulteurs et négociants afin de veiller à la bonne exécution des transactions. De plus, il est également une source importante d'information auprès des agriculteurs de ce secteur, et un acteur indispensable afin de modérer le marché des vins en veillant aux dispositions réglementaires et interprofessionnelles. Cette profession de courtier en vins et spiritueux (au nombre de trois cents professionnels environ en France) répondait à un certain nombre d'exigences légales, énumérées par la loi n° 49-1652 du 13 décembre 1949. Or l'ordonnance du 17 décembre 2015 réduit considérablement les garanties de qualifications et de déontologie professionnelle exigibles sur lesquelles repose aujourd'hui la confiance des viticulteurs et des négociants, et qui ont permis à nos vignobles d'accéder en toute sécurité juridique, avec peu de contentieux, à la commercialisation qui fonde leur prestige et leur rang international. Ces mesures prises contre l'avis de la filière vin n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune concertation avec la profession. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles réponses elle compte apporter aux inquiétudes des courtiers en vins et spiritueux.

2754

Soutien aux commerces de proximité

22423. – 23 juin 2016. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les aides aux commerces de proximité et à la redynamisation des centres bourgs. En effet, les élus sont souvent désespérés par cette situation que connaissent bon nombre de nos territoires ruraux. Les phénomènes d'urbanisation et de métropolisation entraînent de fait des situations dramatiques pour la

ruralité. Plusieurs plans ont été mis en oeuvre par différents gouvernements, mais les résultats n'avancent pas positivement. Un grand plan « commerce en ruralité » doit être mis en place avec des mesures de revitalisation des bourgs. Le manque de visibilité dans les aides notamment sur les critères d'éligibilité et le développement des grandes surfaces en périphérie de ville entraînent une désertification commerciale dans les territoires. Aussi, il souhaite connaître les résultats des expérimentations qui ont été faites pour la revitalisation des bourgs et les orientations que souhaite prendre le Gouvernement.

Projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés

22453. – 23 juin 2016. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le souhait des consommateurs de connaître par l'étiquetage l'origine des viandes utilisées par les industriels dans les plats préparés. Le Parlement a introduit une disposition pour connaître l'origine de la viande dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La mise en oeuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un décret d'application. Le Gouvernement avait décidé de soumettre le projet de décret visant à imposer l'indication de l'origine des ingrédients des plats préparés, pris sur la base de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, à la Commission européenne, le 15 février 2016. La Commission européenne a donné son accord le 14 mars 2016 pour une expérimentation d'un an de ce dispositif. Il lui demande à quelle date il est envisagé de prendre ce décret.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international

22366. – 23 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les critères d'accréditation des agences de voyages par l'association du transport aérien international (IATA). Les 13 et 14 octobre 2015, l'assemblée générale de l'IATA s'est prononcée en faveur d'un renforcement de ces critères : en effet, les agences devront entre autre avoir un ratio entre capitaux propres et dettes à long et moyen terme inférieur à 0,5 %, justifier d'un excédent brut d'exploitation positif deux fois supérieur aux charges financières et verront leur délai de paiement passer d'une durée d'un mois à quinze jours. Par ailleurs, en cas de vente d'une agence, celle-ci passera obligatoirement au statut « d'agence accréditée depuis moins de deux ans ». Ces nouveaux critères inquiètent les agences de voyages. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour faciliter une renégociation du règlement.

2755

Conséquences de l'application du décret plage de 2006

22382. – 23 juin 2016. – M. André Trillard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la situation critique des établissements de plage dans le cadre de de leurs opérations de réorganisation suite à l'application du décret plage de 2006 et son calendrier. Le processus de mise en conformité avec le décret plage de 2006 a pour conséquence la refonte complète de l'organisation des établissements de plage impliquant le démontage total des établissements existants, le choix de nouveaux sous-traitants dans le cadre d'un appel d'offre, l'attribution par la commune en question d'un permis de construire purgé de tout recours contentieux puis la réinstallation de la totalité des établissements en structure démontable. Les établissements de plage ayant des activités alimentaires et de débits de boissons devront réaliser des travaux et des branchements supplémentaires afin de respecter des conditions d'hygiène. Ces établissements participent au développement économique et touristique des communes littorales mais sont également vecteurs d'emplois sur nos territoires. Cependant, le calendrier d'application du décret plage ne prend pas en compte la durée de la procédure et les risques de recours contentieux qu'elle implique par rapport à l'activité économique saisonnière. Ce calendrier met en danger l'ouverture des établissements pour la période estivale de 2017 car dans certaines communes, deux années pourraient être nécessaires pour réaliser la procédure dans son intégralité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer le calendrier et les délais d'application du décret plage de 2006 afin de permettre une activité économique optimale dans les communes touristiques et littorales pendant la période estivale ainsi qu'une application sereine et sérieuse des opérations complexes de réaménagement.

Dérive spéculative de l'industrie de la transformation du bois

22429. – 23 juin 2016. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la dérive spéculative qui enferme l'industrie de la transformation du bois. En effet, la demande du consommateur s'exprime à nouveau en faveur du bois de chêne et une proportion croissante est exportée en Chine sans avoir été transformée. Le cumul de cette exportation et de la réduction de la ressource mobilisable a entraîné une division par deux en sept ans du volume disponible pour les scieries françaises, passé de 2,45 millions de m³ en 2007 à 1,25 millions de m³ en 2014. Ainsi les grumes exportées représentent 30 % du volume disponible mais 3 % seulement de la valeur ajoutée du secteur. Par ailleurs l'exportation de grumes représente un emploi direct alors que l'industrie de la transformation en représente dix. C'est pour cela que 80 pays ont refusé toute exportation de bois avec la Chine. Il lui demande si l'instruction technique 2016-277 de la direction générale de l'alimentation sera bien appliquée à partir du 1^{er} juillet 2016, ce qui permettrait d'ajuster notre législation sur celles de l'Allemagne ou de la Belgique en privilégiant le traitement des grumes par fulmination dans des locaux spéciaux et non plus par pulvérisation de cyperméthrine en forêt.

CULTURE ET COMMUNICATION

Baisse des moyens alloués aux radios associatives

22390. – 23 juin 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) ainsi que sur les moyens alloués aux radios associatives qui sont en chute depuis deux ans. La radiodiffusion associative locale représente aujourd'hui près de 15% du parc des fréquences hertziennes et son audience ne cesse d'augmenter, arrivant aujourd'hui à près d'un million trois cent mille auditeurs quotidiens. Ces organismes sont financés par le FSER et les ressources propres des collectivités territoriales, en fonction des engagements de chacune. Néanmoins, ce financement soulève aujourd'hui quelques interrogations. En effet, depuis 2 ans, l'enveloppe budgétaire allouée au FSER a baissé de plus de 18%. S'il ne représente pas l'essentiel du financement des radios associatives locales, il n'en reste pas moins primordial pour les aider à perdurer, ces structures employant déjà plus de vingt mille bénévoles afin de fonctionner. Cette baisse contrecarre ainsi les ambitions professionnalisantes de ces structures engagées sous l'impulsion du syndicat national des radios libres, dans la revalorisation des salaires minimums et la consolidation des acquis sociaux, créant ainsi de l'emploi et des programmes de qualité pour les informations locales. La diminution de l'enveloppe allouée au FSER, couplée à la baisse de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales n'entraîneront qu'un retour en arrière pour les radios associatives locales. Le 23 mars dernier, le SNRL a signé avec le ministère de l'Éducation nationale un accord-cadre pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information, en réaction aux événements tragiques de l'année 2015. Aussi, le Gouvernement ne peut pas travailler en collaboration avec les radios associatives tout en les coupant petits à petit d'une part de leur budget. Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces problématiques préoccupantes pour un bon fonctionnement de la radio en France.

Défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel

22398. – 23 juin 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fonctionnement du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). De nombreuses associations culturelles sont amenées à avoir une activité ponctuelle d'entrepreneur de spectacle et embauchent dans ce cadre des artistes et techniciens du spectacle vivant. Le GUSO permet alors à ces dernières de satisfaire à leurs obligations déclaratives (circulaire ministérielle n° DSS/5C/DMTS/2009/252 du 5 août 2009 prévoyant cette obligation). Or, le monde associatif et ses bénévoles se heurtent à la complexité du système, les décourageant à la hauteur des dysfonctionnements et des incompréhensions qu'ils rencontrent. En ce sens, un rapport remis par un député en 2015 pointe ces difficultés et recommande « de régler la question du pilotage du GUSO pour garantir et améliorer son fonctionnement ». C'est pourquoi, il demande au Gouvernement quelles pistes de réflexion sont envisagées pour réformer le GUSO afin de faciliter les actions associatives et donc d'enrayer ce frein à l'activité et au développement culturel de notre pays.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Avenir de la profession de courtier en vins et spiritueux

22434. – 23 juin 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'inquiétude légitime de la profession de courtier en vins et spiritueux suscitée par l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels. Il rappelle l'importance de la formation et du rôle de cette profession du courtage notamment dans le vignoble du bordelais : cette profession bénéficie d'une reconnaissance par l'ensemble des viticulteurs à la fois pour la compétence et l'expérience dans le domaine de la distribution et de la commercialisation internationale des vins et spiritueux. Si cette ordonnance venait à être appliquée, elle priverait les viticulteurs et les négociants d'une garantie essentielle dans le cursus de la commercialisation et de la crédibilité de toute filière. Le risque de désorganisation de toute une filière qui représente dans le seul département de la Gironde 25 % de la population active est inenvisageable. En conséquence, il lui demande la suspension de l'application de cette mesure de suppression de cette profession de courtier.

Critères d'obtention de l'agrément de l'association internationale du transport aérien

22444. – 23 juin 2016. – M. Christophe Béchu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la résolution d'octobre 2015 de l'association internationale du transport aérien (IATA) concernant les agences de voyage françaises. IATA fixe les relations commerciales entre agences de voyages et compagnies aériennes fournissant aux premiers des titres de transport aérien à destination de leurs clients. La nouvelle résolution d'octobre 2015 met cependant en place des changements importants dans les relations entre ces deux acteurs et les agences de voyages considèrent ces dispositions comme abusives et pouvant leur être préjudiciables. En effet, elles devront remplir de nouveaux critères financiers plus élevés et ne disposeront que de quinze jours pour payer leur commande. Cette nouvelle résolution prenant effet en juillet 2016 et avril 2017, il lui demande d'éclaircir les relations entre IATA et les agences de voyages dans le code du commerce. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances concernées pour engager une négociation avec IATA afin que cette résolution ne porte pas préjudice aux agences de voyages françaises.

Fiscalité des groupements d'employeurs

22445. – 23 juin 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés rencontrées par les groupements d'employeurs dans les secteurs agricoles. Ces groupements d'employeurs (loi 1901) semblent pénalisés en matière de fiscalité. Ces derniers souhaiteraient plus de mixité fiscale pour accueillir des structures non assujetties du type : associations, communes, collectivités territoriales pour partager un salarié avec d'autres entreprises qui, elles, sont assujetties, ce qui permettrait une facturation avec un tarif identique et non 20 % plus chère. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises en matière fiscale, comme le Premier ministre l'avait promis dans les mesures de soutien aux très petites entreprises (TPE) en juillet 2015, notamment un assouplissement sur les effets de seuils pour le calcul des effectifs dans ces groupements d'employeurs car les salariés mis à disposition au-delà d'un an sont déjà comptabilisés dans l'effectif. Ces mesures devraient être prises dans un schéma de mutualisation entre groupements d'employeurs afin que leur développement, qui joue un rôle important en termes d'insertion, de souplesse dans la gestion des travaux saisonniers et plus encore en milieu rural, ne soit pas freiné.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Projet de décret modifiant les dispositions du code de l'éducation pour les enfants instruits en famille

22370. – 23 juin 2016. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de décret ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation pour les enfants instruits en famille. Un projet de décret devrait modifier l'article D. 131-12 du code de l'éducation et ajouter un article D. 131-13. Ce dernier concerne le contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille. Il précise que les acquisitions des connaissances et compétences doivent être progressives et continues dans chaque domaine de formation du socle commun. Certains enfants sont dans l'incapacité de poursuivre leur scolarité en milieu ordinaire en raison de leur handicap.

Les parents recourent alors à l'enseignement à domicile, sous contrôle de l'éducation nationale. Or, le projet de décret semble faire abstraction de l'état de santé de l'enfant pour l'évaluation de ses capacités, des acquis et pour l'organisation de sa scolarité à domicile. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions pour prendre en compte l'état de santé de l'enfant dans le texte.

Coût des stages en formation initiale d'orthophonie

22372. – 23 juin 2016. – **Mme Hermeline Malherbe** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les frais occasionnés par les déplacements des étudiants en orthophonie pour se rendre sur leurs lieux de stage. D'après une enquête menée en janvier 2016 par la fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO), un étudiant de troisième année doit déboursier en moyenne 113,56 € par mois pour financer ses trajets entre son domicile et son lieu de stage. En effet, l'inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie ainsi que la surcharge des lieux de stage autour des centres de formation obligent souvent les étudiants à se déplacer loin de leur domicile pour trouver un stage correspondant à leur champ de compétences. Cette situation pénalise donc ceux qui se trouvent déjà en difficultés financières alors que le stage occupe une place primordiale dans leur parcours, dans la mesure où il leur permet de préparer leur insertion professionnelle. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

22375. – 23 juin 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les régimes indemnitaires applicables aux professeurs documentalistes de l'éducation nationale. En effet, au sein des établissements scolaires du second degré, les professeurs documentalistes recrutés par voie de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) sont à ce jour une des dernières catégories à ne pas recevoir la totalité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont les modalités d'attribution sont détaillées dans le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré. Ces professeurs, dont les compétences communes à tous les enseignants ont été confirmées (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30 du 25 juillet 2013), effectuent l'ensemble des missions de suivi individuel et d'évaluation des élèves depuis de longues années. Aussi le fait qu'ils perçoivent une indemnité de sujétion spéciale d'un montant égal à seulement la moitié de l'ISOE leur porte-t-il un réel préjudice. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité du régime indemnitaire vis-à-vis des professeurs documentalistes, au moment même où le président de la République a annoncé un vaste plan de revalorisation salariale des enseignants.

2758

Exigence de qualification des prothésistes dentaires

22384. – 23 juin 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, la recherche de compétitivité de ce secteur, la récente directive sur la fabrication des dispositifs médicaux, ainsi que les récentes avancées technologiques comme l'imagerie numérique AD, l'impression numérique, le développement de l'emploi des matériaux biocompatibles, ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Aussi les prothésistes dentaires, dont la profession est réglementée au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, s'interrogent sur l'opportunité de lever la qualification au niveau III (BTS/BTMS). Elle aimerait connaître les arbitrages de Mme la ministre concernant cette question relative à la profession de prothésiste dentaire.

Publication du bilan de la réforme des rythmes scolaires

22406. – 23 juin 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la publication du bilan de la réforme des rythmes scolaires. Mise en place en septembre 2014, cette réforme visait un objectif ambitieux et nécessaire d'amélioration de l'apprentissage et des connaissances. Pourtant, plus de deux ans après son instauration, aucun bilan officiel n'a été publié concernant les conséquences de la réforme en termes de réussite scolaire. Certes, des bilans portant sur l'organisation et l'impact des activités périscolaires ont bien été menés par différentes structures. Mais ces dernières ne s'intéressaient pas à l'objectif principal de la réforme des rythmes scolaires, à savoir donner à chaque élève le

plus de chance de réussir. Il semblerait que l'inspection générale ait rendu des conclusions sur l'efficacité pédagogique de cette mesure depuis plusieurs mois. Or, celles-ci n'ont jamais été rendues publiques. Si un aménagement du temps d'apprentissage des élèves était nécessaire, il serait regrettable de ne pas s'appuyer sur les expériences menées dans les territoires et les résultats après deux années de mise en œuvre, pour améliorer cette réforme afin qu'elle réponde aux mieux aux objectifs poursuivis. Les syndicats enseignants s'étonnent de cette situation puisqu'ils constatent au quotidien certains dysfonctionnements qui pourraient être améliorés en concertation avec l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi il lui demande si elle entend publier les conclusions du bilan de l'inspection générale dans les plus brefs délais.

Situation des étudiants en stage d'orthophonie

22409. – 23 juin 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des étudiants en stage d'orthophonie. En effet, selon une enquête réalisée par la fédération nationale des étudiants en orthophonie, ces étudiants doivent faire face à des coûts de déplacement importants du fait de la surcharge des lieux de stages autour des centres de formation d'une part, et d'autre part de l'inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie. Cette enquête révèle que 35,28 % des étudiants ayant utilisé leur voiture déclarent avoir déboursé quotidiennement plus de 5 € en carburant, 14,94 % ont déboursé plus de 10 € par jour, 16,67 % des étudiants ont payé plus de 5 € les transports en commun chaque jour, 7,14 % plus de 10 € par jour. En moyenne, au cours de sa cinquième année d'études, chacun des étudiants déboursera 427,50 € pour ses frais de carburant ou 243,10 € dans les transports en commun. Aussi souhaiterait-elle connaître la réflexion du Gouvernement quant aux moyens mis en œuvre pour atténuer, au niveau national, les inégalités entre les étudiants en orthophonie d'un centre de formation à l'autre, pour permettre ainsi un accès équitable à cette formation.

Modification du décret no 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers

22410. – 23 juin 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la modification du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). L'annonce d'une telle modification du décret statutaire, pour réduire l'influence des anciens élèves au conseil d'administration de l'ENSAM, afin de faire cesser la pratique du bizutage, suscite une vive inquiétude sur les conséquences que cela pourrait comporter concernant l'engagement bénévole, les investissements financiers, et les « retours d'expérience » des anciens élèves de cette école : éléments qui participent pour une part à la renommée professionnalisante de cette école. Si l'objectif de lutter contre les faits de bizutage est partagé par tous - les élus, ainsi que la direction et les anciens élèves de l'ENSAM touchés par la dégradation de l'image que peut emporter de tels faits dont le caractère condamnable est indiscutable, et qui les conduisent déjà à engager des actions de lutte contre ce phénomène - elle souhaiterait néanmoins connaître les arbitrages en cours et les objectifs de réforme recherchés dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau décret, afin de mieux en apprécier l'ensemble des conséquences.

Détachements d'enseignants dans le réseau français à l'étranger

22438. – 23 juin 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les réticences de certains rectorats à autoriser le détachement d'enseignants dans des écoles françaises à l'étranger. De tels détachements sont pourtant à la fois utiles aux écoles françaises à l'étranger, notamment dans une perspective de promotion de notre modèle éducatif et de la francophonie, et très bénéfiques pour le système éducatif hexagonal, les enseignants ayant vécu une telle expérience pouvant contribuer à l'ouverture internationale de nos écoles. Elle demande quelles mesures elle envisage pour favoriser les expériences internationales des enseignants de l'éducation nationale.

Pavoisement des écoles

22461. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 21146 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Pavoisement des écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Introduction de l'hydroélectricité dans un appel d'offres

22407. – 23 juin 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'appel d'offres sur l'autoproduction et l'autoconsommation d'électricité. Confirmé le 25 mai 2016 lors d'un colloque organisé par des professionnels de la filière photovoltaïque, cet appel d'offres était très attendu. Si ces modalités doivent encore être précisées d'ici à cet été, les lauréats bénéficieront d'une valorisation financière pour l'électricité autoconsommée. C'est une excellente initiative qui peut concerner les collectivités locales comme les industries. Toutefois, il semblerait que cette démarche s'adresserait uniquement au photovoltaïque du fait que cette énergie serait accessible au plus grand nombre. Or, il existe de nombreuses localités qui bénéficient d'un potentiel hydroélectrique qui mériterait d'intégrer cet appel d'offres. Lors des débats sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce point avait d'ailleurs été soulevé afin de mieux appréhender toutes les facettes des énergies renouvelables. Aussi, il lui demande si elle entend ouvrir l'appel d'offres sur l'autoproduction et l'autoconsommation d'électricité à l'hydroélectricité et ne pas le limiter au seul photovoltaïque.

Conditions de collecte des huiles usagées

22413. – 23 juin 2016. – M. Gérard Bailly attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les conditions de collecte et d'élimination des huiles usagées. L'arrêté du 28 janvier 1999 appliqué au 1^{er} janvier 2000 a permis de définir, dans chaque département, les entreprises agréées pour collecter les huiles usagées. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) instituée par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 a été mise en place au 1^{er} janvier 2000 sur les produits lubrifiants nécessitant une collecte et était destinée à financer la filière de collecte et de recyclage. Cette taxe est d'environ 0,05 € par litre soit 10 € 40 pour un fût de 208 litres. Actuellement la filière de recyclage des huiles usagées semble traverser une crise qui peut perturber une collecte qui jusqu'ici a donné satisfaction. Pour ne pas être en infraction avec la réglementation les collecteurs et ramasseurs ne font pas payer au producteur d'huile de vidange la collecte mais une prestation d'approche, c'est-à-dire le déplacement et le transport voire l'analyse de ces huiles usagées ce qui semble à présent être en contradiction avec l'arrêté du 28 janvier 1999 qui dans son article 7 stipule « qu'en aucun cas il ne pourra être exigé du détenteur (autorisation de collecte) une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités moteurs ». Il lui demande que soient rappelées les conditions financières d'enlèvement de ces huiles usagées et si le taux de la TGAP sera revu afin que cette filière puisse poursuivre ces activités, dans de bonnes conditions, évitant toutes dispersions dans la nature qui pourraient être tentées par des personnes non respectueuses de l'environnement.

Mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la loi de finances pour 2004

22420. – 23 juin 2016. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations et la réponse qu'elle a apportée à sa question écrite n° 19892 (réponse publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat le 19 mai 2016, p. 2093). Dans cette réponse, il est indiqué que l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 permet « de financer l'acquisition d'équipements de prévention comme les batardeaux » en dehors de toute obligation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Toutefois, cet article 128 dispose également que la maîtrise d'ouvrage des travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 128 qui permettraient donc de financer des mesures individuelles sous une maîtrise d'ouvrage publique.

Centrale géothermique de Bouillante

22427. – 23 juin 2016. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de privatiser la centrale géothermique de Bouillante en Guadeloupe. Cette centrale est, à ce jour, la seule centrale industrielle turbinant de la vapeur géothermique, en France et dans les Caraïbes. Pourtant, en 2015, le Gouvernement a enjoint le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'engager une vente pure et simple de cette centrale à un groupe

américano-israélien (Ormat). Sans nier les difficultés rencontrées dans l'exploitation géothermique à Bouillante, les salariés concernés estiment que, dès le départ, ces difficultés résultent de la conjonction d'une soumission aux lois du marché, calées sur le prix du baril de pétrole, et de l'absence de volonté réelle de la part de l'État de développer, en Guadeloupe, une énergie locale. Ils estiment également que cette démission de l'État se retrouve aussi dans les autres départements et régions d'outre-mer où existe vraisemblablement un potentiel géothermique comme en Martinique et à la Réunion comme tendent à le montrer les recherches du BRGM. Ils soulignent que la crédibilité, non seulement du BRGM, mais aussi de toute la filière française en géothermie, serait sérieusement mise à mal si cette privatisation devait se concrétiser. Ils souhaitent, au contraire, développer la recherche dans le domaine de la géothermie et repenser le modèle économique en ayant des outils de financement et des outils législatifs en matière de tarif de rachat, susceptibles d'aider des opérateurs qui n'ont pas l'envergure des compagnies pétrolières, afin de privilégier des logiques de moyen et long termes. Ils estiment que, en France, l'État peut et doit jouer un rôle fort d'incitation, de programmation et de garantie pour le développement de ce type d'énergie en mobilisant des acteurs comme les établissements de recherche et une position d'actionnaire majeur dans des entreprises concernées par la production d'énergie, y compris renouvelables telles que la géothermie, dont EDF en premier lieu. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'intégrer ces propositions, en cohérence avec la conférence de Paris sur le climat (COP21) et dans l'urgence de sortir du processus de privatisation de la centrale géothermique de Bouillante.

Recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie

22439. – 23 juin 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la recrudescence des attaques de loup sur les troupeaux ovins dans la vallée de la Maurienne en Savoie. La pression croissante exercée par ce prédateur confirme l'accroissement du nombre de meutes et leur dimension. Cette situation, qui accroît la désespérance des éleveurs, menace l'existence même du pastoralisme dans le principal département, en nombre et superficie d'alpages, de la partie nord du massif des Alpes. Elle met en évidence le décalage entre le nombre de prélèvements autorisés et la croissance de l'espèce lupine, dont l'existence n'est plus menacée depuis longtemps. Il rappelle la proposition qu'il a formulée, depuis de nombreuses années, d'une exclusion du loup des zones de pastoralisme, conformément à la doctrine « coût et avantage » qui prévaut en matière de politique publique. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour accroître le nombre de prélèvements, afin de le mettre en adéquation avec la croissance du nombre de loups et les mesures qui seront mises en œuvre pour permettre la réalisation effective de ces prélèvements. Il souhaite notamment que le Gouvernement puisse décider de la mise en place d'une « brigade loup » territorialisée dans le département de la Savoie.

2761

Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière

22466. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 20079 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Décisions de sursis à statuer

22467. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 20133 posée le 18/02/2016 sous le titre : "Décisions de sursis à statuer", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Location meublée professionnelle et déductions fiscales

22361. – 23 juin 2016. – M. Christophe-André Frassa attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le champ d'application de l'article 787 C du code général des impôts (CGI) et plus particulièrement sur l'éligibilité de la location meublée professionnelle au sens du 2 du IV de l'article 155 du même code. Il lui indique que l'article 787 C dispose que l'exonération partielle s'applique notamment aux

immeubles « affectés à l'exploitation ». Dans le Bulletin officiel des finances publiques, s'agissant des dispositions de l'article 151 *septies* B du code général des impôts, au paragraphe 201 du BOI-BIC-PVMV-20-40- 30, il est précisé : « un bien est réputé affecté à l'exploitation lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité économique exercée par l'entreprise. [...] Sont donc exclus du présent dispositif les immeubles de placement, c'est-à-dire les actifs immobiliers utilisés par les entreprises pour en retirer des loyers ou valoriser le capital. Tel est le cas par exemple des immeubles mis à disposition par un loueur en meublé, à titre professionnel ou non (cf. article 155-IV du CGI) ». En conséquence, il lui demande de préciser si l'exclusion des immeubles loués meublés des biens affectés à l'exploitation est applicable tant en matière de plus-value professionnelles (CGI, art. 151 *septies* B) qu'en matière de droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 787 C).

Crédit d'impôt pour l'action solidaire

22363. – 23 juin 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS). En effet, les organismes privés sans but lucratif, associations, fondations et unions mutualistes gérant des établissements et services relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique et du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas éligibles au crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE). Il en résulte un important différentiel de charges sociales, notamment avec le secteur privé commercial, ce qui crée une véritable distorsion de concurrence. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, le Sénat a adopté un amendement parlementaire visant à la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire, afin de rétablir une certaine équité. L'article issu de cet amendement a ensuite été supprimé à l'Assemblée nationale pour des raisons de coût, mais également au motif que les associations sanitaires et sociales n'acquitteraient pas la taxe sur les salaires. Or cela concerne uniquement les associations de moins de dix salariés, ce qui représente seulement 2 % des emplois de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale. De surcroît, les associations sanitaires et sociales sont de plus en plus souvent assujetties à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, alors que des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux bénéficient d'une exonération pour des activités similaires. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait contribuer à rétablir un traitement fiscal équitable pour les organismes privés sans but lucratif du champ social, médico-social et sanitaire et leurs 2 millions de salariés.

2762

Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels

22371. – 23 juin 2016. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du régime de micro-entreprise, aussi appelé « micro-bénéfice agricole » (micro-BA). L'ICHN est une indemnité en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées (par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques et socio-économiques) qui vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs de ces zones et ceux du reste du territoire. Elle est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne et vise à consolider l'activité économique et à préserver l'emploi dans ces territoires. C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et corrélativement la non-prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. S'agissant du nouveau régime fiscal du micro-BA, il faut rappeler qu'en concertation avec l'ensemble de la profession agricole, cette réforme devait être mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Cette condition a conduit ainsi les ministères concernés à se prononcer en faveur d'une exclusion de certains revenus dont les ICHN. De plus, s'agissant des modalités de calcul du micro-BA, soulignons que la calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base de prélèvements fiscaux constants pour la « ferme France » autrement dit sans prise en compte du montant des ICHN. L'ICHN a un fondement indemnitaire incontestable dont la remise en cause porterait un préjudice important aux agriculteurs des zones les plus fragiles de notre territoire. Il s'agit d'un enjeu majeur pour le département des Vosges puisque la quasi-totalité du territoire est concernée par les ICHN (à l'exclusion de cinq communes) et près de 1 000 exploitations aujourd'hui sous le régime des bénéfices agricoles forfaitaires vont passer au micro-BA. Aussi, afin de rassurer les agriculteurs des zones défavorisées, il lui demande de bien vouloir préciser que les ICHN ne sont pas prises en compte dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Exonération de l'article 787 B du code général des impôts et prix d'acquisition

22376. – 23 juin 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de détermination d'une plus-value sur titres reçus initialement dans le cadre du dispositif dit « Dutreil ». L'article 150-0 D du code général des impôts dispose que le prix d'acquisition à retenir pour la détermination de la plus-value est la « valeur retenue pour la détermination des droits de mutation ». S'agissant des titres reçus dans le cadre du dispositif « Dutreil » régi par l'article 787 B du code général des impôts, une exonération de 75 % a été appliquée avant déduction de l'abattement de droit commun prévu à l'article 779 du même code puis imposition aux droits de mutation à titre gratuit. Dans le Bulletin officiel des finances publiques, il est précisé que « la circonstance que le déclarant bénéficie d'une exonération ou d'un abattement de droits de mutation à titre gratuit est, à cet égard, sans incidence ». Aussi, il lui demande de préciser si, dans le cas présent, il s'agit de l'exonération de droits de mutation concernant notamment le conjoint survivant ou l'exonération prévue à l'article 787 B du code général des impôts. Cette précision est importante lors de la détermination du prix d'acquisition des titres reçus dans le cadre du dispositif « Dutreil » : il lui demande si on doit retenir la valeur soumise au barème des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire la valeur brute des titres avant ou après exonération de 75 %.

Régime fiscal des retraités

22385. – 23 juin 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les revendications des organisations syndicales représentantes des retraités concernant le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfants à charge et ayant au moins un enfant majeur, ainsi que le rétablissement de la non-imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus. Ces organisations rappellent que la suppression cumulée de ces deux dispositions a eu des conséquences importantes sur le budget des retraités. Quelques euros de revenus supplémentaires entraînant une surimposition qui peut, à son tour, avoir, notamment, pour effet la suppression d'exonération sur la taxe foncière ou la taxe d'habitation. Aussi, et alors que 10% des retraités vivent sous le seuil de pauvreté et que le conseil d'orientation des retraites évoque une paupérisation de cette catégorie de la population, elle lui demande dans quelle mesure le gouvernement pourrait faire droit à la double demande des représentants des retraités de rétablir, dans la prochaine loi de finances, la demi-part fiscale supplémentaire et l'exonération fiscale des majorations sociales.

Annonces du président de la République pour les communes

22419. – 23 juin 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** au sujet des annonces faites par le président de la République lors du congrès des maires de France en 2016 et les aides promises aux communes et communautés de communes. L'effort budgétaire annoncé doit se traduire concrètement lors de la prochaine loi de finances. Premièrement, les réductions des dotations aux communes devront être moins importantes ; celles-ci sont en effet asphyxiées par les charges et les baisses de dotations. Ensuite, la réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été reportée, c'était indispensable et les élus locaux doivent être mis autour de la table, car ce sont les seuls à connaître la gestion précise et drastique de leurs budgets communaux et à mesurer les impacts sur la vie locale. Aussi, il lui demande si toutes ces mesures vont faire l'objet de concertations avant l'intégration dans le projet de loi de finances pour 2017.

Traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels

22432. – 23 juin 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du régime appelé « micro-bénéfices agricoles (BA) ». L'application de ce nouveau régime fiscal a suscité plusieurs interrogations chez les agriculteurs des zones agricoles défavorisées, tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette imposable. Ce sujet a une importance considérable pour le département des Vosges : la totalité du territoire est concernée par les ICHN (à l'exclusion de cinq communes) et près de 1 000 exploitations actuellement sous le régime des bénéfices agricoles forfaitaires vont passer au micro-BA. Rappelons que les ICHN sont des aides indispensables au maintien de l'activité agricole dans les zones agricoles défavorisées, qui leur permettent d'atténuer les surcoûts de production liés au relief. Elles sont fondamentales dans les départements d'élevage et dans les zones de montagne en ce qu'elles consolident l'activité économique et préservent l'emploi dans ces territoires. Admettre sur le plan fiscal que ces aides puissent constituer un revenu imposable risquerait de pénaliser ces agriculteurs déjà fragilisés par leurs conditions spécifiques d'exploitation et de

mettre en péril certaines exploitations qui structurent des territoires où il subsiste peu d'activité économique. La disparition de ces exploitations agricoles entraînerait un déséquilibre territorial important. Les organisations professionnelles agricoles insistent pour que les particularités inhérentes à l'ICHN soient conservées lors du basculement au micro-BA afin de ne pas pénaliser les agriculteurs exploitant dans ces zones difficiles. C'est au regard de ces considérations, et dans un souci de simplification, que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et, corrélativement, la non-prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. Aussi, afin de rassurer les agriculteurs des zones défavorisées, il souhaiterait que le nouveau régime fiscal ne tienne pas compte des ICHN dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Conséquences du démarchage effectué auprès des entreprises à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière

22458. – 23 juin 2016. – M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le démarchage effectué auprès des entreprises, à l'occasion de la révision des bases de la taxe foncière prévue par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, par des sociétés proposant la signature de conventions d'optimisation de la valeur locative cadastrale. Ces sociétés s'engagent sur une rémunération au résultat, en mettant en valeur des économies récurrentes. Il souhaite connaître les moyens dont dispose l'administration de l'État, au niveau des directions départementales des finances publiques (DDFIP), pour faire face à la multiplication des contestations de l'imposition foncière locale et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) que pourraient générer ces pratiques. Il souhaite également savoir comment les collectivités territoriales bénéficiaires de cette fiscalité seront informées des risques pour leurs recettes liés à ces contestations et des réponses des DDFIP.

Imputation des moins-values de valeurs mobilières

22465. – 23 juin 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités de détermination des gains nets issus de la cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés et plus particulièrement de la compensation des plus et des moins-values. Le 11° de l'article 150-0 D dispose : « 11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. » Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 2015, il apparaît que la compensation est effectuée par le contribuable avant application des abattements pour durée de détention. « En outre, cette décision offre la faculté au contribuable de répartir l'imputation de cette moins-value sur une ou plusieurs plus-values imposables de son choix » (§440 du BOI-PVVM-PVBMI-20-10-40). Aussi, elle lui demande de préciser les limites des facultés ouvertes au contribuable. Elle lui demande s'il dispose uniquement de la liberté de ventiler les moins-values de l'année ou en report ou s'il peut également choisir de ne pas imputer la totalité des dites moins-values.

2764

FONCTION PUBLIQUE

Statut des professeurs d'enseignement artistique

22365. – 23 juin 2016. – Mme Dominique Gillot appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique concernant l'examen des suites données au rapport sur la rénovation du statut des professeurs d'enseignement artistique (PEA) dans les écoles supérieures territoriales d'art. En vertu de l'article 85 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche le Gouvernement a remis aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, en avril 2015, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse des conditions de mise en œuvre de leurs activités de recherche. Les écoles territoriales sont depuis plusieurs années entrées dans le dispositif licence-master-doctorat (LMD) et sont régulièrement évaluées par le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES). Ces établissements sont également fortement sollicités pour mettre en place des doctorats et pour participer à des programmes de recherche dans le cadre des communautés d'universités et d'établissements (COMUE). Or, alors qu'ils délivrent les mêmes enseignements et les mêmes diplômes, les enseignants des écoles territoriales supérieures d'art ont un déroulement de carrière nettement inférieur à celui de leurs collègues des écoles nationales qui ont vu leurs statuts revalorisés en 2002 et qui à nouveau, du côté de la fonction publique d'État, sont en phase de négociation pour revoir et finaliser l'amélioration de leur statut avec prise d'effet dès 2017.

Tout le monde convient que le statut des PEA, qui date de 1991, est inadapté aux nouvelles missions des écoles supérieures d'art et qu'il est temps de procéder à l'alignement sur celui des écoles nationales pour parachever l'inscription des écoles territoriales d'art dans l'enseignement supérieur et leur permettre de nouer des partenariats avec leurs pairs de l'université dans le cadre de programmes de recherche. Mais également pour rétablir la parité entre les fonctions publiques et permettre ainsi la mobilité des personnels entre les différents établissements qu'ils soient territoriaux ou nationaux. C'est pourquoi elle lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités ce statut de PEA sera modifié conformément aux préconisations du rapport susmentionné.

Inquiétudes des agents publics sur le devenir de leur protection sociale

22381. – 23 juin 2016. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur le devenir de la protection sociale des agents publics actifs et retraités. Ces derniers sont aujourd'hui confrontés à des situations étonnamment paradoxales en ce qui concerne leur protection sociale. En effet, les aides publiques apportées au financement de la couverture complémentaire des fonctionnaires d'État sont faibles par rapport au montant total des aides de l'État dans ce domaine, notamment pour les agents du privé. Par exemple, pour la fonction publique d'État, le montant d'aide est de seulement 15 euros par an et par agent couvert (actif ou retraité) en 2013. A titre de comparaison, l'aide apporté aux contrats dits Madelin peut, elle, être estimée à 260 euros par contrat en 2011. De plus, alors que l'accord national interprofessionnel (ANI) institue un nouveau modèle de participation des entreprises et des salariés à l'assurance maladie, cette complémentaire santé d'entreprise ne concernera pas les salariés de la fonction publique et territoriale, qui resteront soumis à la règle du contrat individuel, a priori moins avantageux qu'un contrat collectif. Enfin, les modèles de protection établis par les agents publics de manière adaptée à leurs besoins vont être livrés au jeu de la concurrence dans le cadre des procédures de référencement, et ce alors que cette mise en concurrence pourrait tirer la qualité des prestations sociales vers le bas. Ces différents éléments font naître des inégalités entre les individus en fonction de leur statut, qu'ils soient actifs ou retraités, fonctionnaires ou salariés du privé, soumis à une couverture facultative ou obligatoire. Elle souhaiterait donc, afin de pouvoir rassurer les agents publics inquiets du devenir de leur protection sociale, que lui soit communiquée une présentation des différentes modifications apportées au cours des dernières années au système de protection sociale des agents du public, ainsi que leurs conséquences sur le système de protection sociale des agents publics.

2765

INTÉRIEUR

Régime de retraite organisé par les conseils généraux

22435. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant 1992 les conseils généraux avaient organisé un régime informel de retraite pour leurs membres, lequel variait d'un département à l'autre. À partir de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, le régime de retraite a été uniformisé et légalisé. De plus, pour la période antérieure, l'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que « les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 10 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorées par les institutions et les organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées ». Or la pérennité de ce système est menacée par les réformes qui sont notamment susceptibles de supprimer les conseils départementaux sur les territoires où une métropole a été créée. Par une question écrite du 15 janvier 2015, il lui a demandé comment il est envisagé d'assurer le paiement des retraites antérieures à 1992 dans les territoires où il n'y a plus de collectivité départementale. Cette question a été l'objet d'un rappel resté sans réponse tout comme des questions écrites semblables posées à l'Assemblée nationale. Finalement, suite à un signalement à l'Assemblée nationale le ministère a enfin fourni une réponse (*Journal officiel* « questions » du Sénat du 16 juin 2016, réponse à la question 20891, p. 2704). Toutefois, celle-ci ne lève pas les incertitudes. En effet, en dehors du cas particulier de cinq départements, il est simplement indiqué que « le conseil départemental peut également allouer une subvention d'équilibre aux associations locales de retraite ». Or la question évoquait au contraire le cas où il n'y a plus de conseil départemental et où il n'y a pas eu de transfert à un autre organisme. Il lui renouvelle donc sa question.

Réforme de la formation de la police nationale

22459. – 23 juin 2016. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme de la formation de la police nationale. Le 2 juin 2016, lors de la cérémonie de sortie d'école de la 236^e promotion de gardiens de la paix, a été annoncé l'engagement d'une importante réforme de la formation de la police nationale. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a remis une étude sur la formation des policiers puis a formé des groupes de travail visant à formuler des propositions. Ainsi, il a été demandé au directeur général de l'IGPN de préparer la création d'une nouvelle direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. L'évolution de la criminalité avec notamment la cybercriminalité ou encore la menace terroriste à laquelle notre pays fait malheureusement face obligent les policiers à se former à de nouvelles techniques d'investigations. Il lui demande donc de bien vouloir lui décliner les différents aspects de cette réforme de la formation des policiers.

Référendum local

22473. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21117 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Référendum local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Forêts communales

22474. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21162 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Forêts communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régies et publicité sur les vêtements de travail

22475. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21222 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Régies et publicité sur les vêtements de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux

22476. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21088 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes

22477. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21111 posée le 07/04/2016 sous le titre : "Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres

22478. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21224 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Répartition de l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local au profit des bourgs-centres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Domanialité publique d'une impasse

22479. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21228 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Domanialité publique d'une impasse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune

22480. – 23 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. **le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21239 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Conditions d'un marché de prestations de services juridiques d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux

22481. – 23 juin 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. **le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21252 posée le 14/04/2016 sous le titre : "Communication des documents relatifs aux électeurs sénatoriaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Protection des habitants contre les occupations illicites

22483. – 23 juin 2016. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. **le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16625 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Protection des habitants contre les occupations illicites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Application de la loi pour la croissance concernant la libre installation des notaires

22403. – 23 juin 2016. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant particulièrement la libre installation des notaires. Le 9 juin 2016, a été publiée la cartographie des zones de libre installation des notaires, accompagnée des recommandations établies par l'autorité de la concurrence sur le rythme des installations envisagées. Une fois approuvée, cette cartographie devait faire l'objet d'un arrêté ministériel signé conjointement par le ministre de l'économie et le ministre de la justice, fixant la date à partir de laquelle les candidats pourront postuler à la création de leurs futures études. Or à ce jour, les notaires sont toujours en attente de la signature de cet arrêté, ce qui ralentit fortement, voire suspend leurs projets de créations d'études, et ainsi la création d'emplois. Un grand nombre de notaires engagés dans ce type de démarche expriment, depuis plusieurs mois, leur vive inquiétude quant à la concrétisation de leur projet, et manifestent une grande incompréhension sur les délais de mise en œuvre de la loi. Aussi souhaiterait-elle savoir sous quel délai il entend signer cet arrêté ministériel afin que les notaires puissent concrétiser leurs projets de créations d'études.

Implications de la « déjudiciarisation » du divorce

22443. – 23 juin 2016. – M. **Jean-Paul Fournier** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'amendement déposé par le Gouvernement visant à modifier l'article 229 du code civil pour instituer un divorce par consentement mutuel sans intervention du juge. Cette disposition reviendrait en effet à « déjudiciariser » le divorce en permettant aux époux de consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par deux avocats. Or sous prétexte de simplification des procédures, de réduction des délais d'attente et d'économie d'argent public, cette décision, telle qu'elle est instituée, semble nier certains principes de droit, tels que la protection de l'enfant ou le libre consentement. À ce titre, l'union nationale des associations familiales (UNAF) fait judicieusement remarquer que les dispositions prises pour améliorer la procédure semblent plutôt nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant, lors de la présence d'un mineur. Il est permis en effet de s'interroger sur la possibilité, pour un enfant, de pouvoir raisonnablement s'opposer à la décision de ses parents de divorcer sans juge ni d'envisager de pouvoir lui faire porter une telle responsabilité. De même, la procédure judiciaire, par la présence d'un juge qui permet de ne pas léser un des partenaires et de s'assurer que le plus faible n'a pas été contraint, est une garantie essentielle d'équité qui favorise le libre consentement des époux. Si la procédure semble à première vue pouvoir être simplifiée, on peut raisonnablement penser qu'une telle mesure, qui réglerait des procédures en quelques jours uniquement, serait de nature en outre à augmenter le nombre de contentieux post-divorce. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement s'il entend prendre en compte ces différents aspects et revenir sur cette disposition qui n'a fait l'objet d'aucune consultation, ni étude et dont les conséquences semblent avoir été sous-estimées.

Escroquerie de certains dépanneurs à domicile

22482. – 23 juin 2016. – M. Christian Cambon rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 16714 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Escroquerie de certains dépanneurs à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Compléments de loyer

22380. – 23 juin 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la pratique du complément de loyer. À Paris tout d'abord, puis dans les villes qui appliqueront l'encadrement des prix des loyers comme Lille, certains propriétaires ajoutent un complément de loyer qui permet de rehausser le loyer de référence mensuel. Selon le décret d'application du complément de loyer du 10 juin 2015, le logement doit comporter des « caractéristiques de localisation ou de confort » particulières afin d'être appliqué. Toutefois, le décret n'apporte pas de précision sur la méthode de calcul, ni de plafond. Ainsi, de nombreux abus ont été constatés par les professionnels de l'immobilier puisque certains propriétaires interprètent le complément de loyer et l'appliquent à la suite de travaux d'amélioration, en raison de l'existence d'une cave ou d'un balcon, d'ornements intérieurs ou même d'une exposition ensoleillée alors que son critère déterminant doit être une singularité « par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ». Alors que le Conseil constitutionnel a censuré la définition trop restreinte des caractéristiques justifiant le complément de loyer en raison d'« une atteinte à l'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle » mais que certains professionnels soulignent que le complément de loyer va générer un contentieux important dans les villes appliquant l'encadrement des loyers, elle lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour lutter contre les abus tout en tenant compte des propriétaires de bonne foi.

Application de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'encadrement des loyers

22383. – 23 juin 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR publiée en mars 2014. Cette loi a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. Afin d'y parvenir, la loi prévoit un mécanisme de plafonnement et d'encadrement des loyers via la création d'un observatoire des loyers dans les zones dites tendues, cela concerne à l'heure actuelle plus de 1100 communes. En outre, à partir des données représentatives des loyers pratiqués produites par les observatoires des loyers, le préfet de département devait prendre chaque année un arrêté pour fixer, pour chaque catégorie de logement et par quartier, trois indicateurs de loyers en vue de réguler les abus et encadrer la fixation des loyers. Aujourd'hui l'efficacité de ces mesures reste discutable puisque seul Paris bénéficie des décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi. Or il est impératif pour les communes en question de protéger les locataires dans l'ensemble des zones tendues notamment des abus de certains bailleurs qui proposent des loyers excessifs au regard des caractéristiques de leurs biens notamment dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en place tous les mécanismes prévus par cette loi et de veiller à la bonne application de l'encadrement et du plafonnement des loyers dans les zones concernées.

Caducité des plans d'occupation des sols dans le cadre de la nouvelle carte des établissements de coopération intercommunale

22392. – 23 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la caducité des plans d'occupation des sols initialement prévue le 31 décembre 2015. En effet, selon l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de la loi n 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les plans d'occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n'ont pas été convertis en plan local d'urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d'achever leur PLU avant le 26 mars 2017. Cependant, les communes rattachées à une intercommunalité dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ne peuvent conserver la compétence urbanisme qui est transférée automatiquement à la communauté de communes à compter du

27 mars 2017 – sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération. Conscientes de cette nouvelle règle, certaines communes concernées par une fusion ont suspendu la procédure de révision de leur POS en PLU, par anticipation de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par l'EPCI compétent. Si l'on se réfère au II *bis* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, l'EPCI compétent en matière de PLU « peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un PLU [...], engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. » En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable de repousser la caducité des POS prévue au 26 mars 2017, afin de permettre une mise en œuvre dans des conditions normales et sereines des PLUi au sein des nouveaux EPCI en concertation avec les communes.

Procédure de rétablissement personnel

22426. – 23 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'impact des procédures de rétablissement personnel sur les possibilités d'investissement des bailleurs sociaux. De nombreux élus font le constat de l'augmentation du recours à la procédure de rétablissement personnel ces dernières années. Certains doutent que ce recours soit, dans certains cas, légitime et mettent en doute la bonne foi des personnes qui bénéficient de cette procédure. Aussi, dénonçant la remise en cause des moyens d'action des bailleurs sociaux qu'induit cette procédure, ces élus réclament une évaluation du dispositif et que soit envisagée la prise en charge par l'État des conséquences financières des procédures de rétablissement personnel. En conséquence, elle lui demande si elle envisage une telle prise en charge par l'État afin de rétablir la capacité d'action et d'intervention des bailleurs sociaux.

Logement social et communes carencées

22441. – 23 juin 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes pour appliquer les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Dans certains secteurs qui accusent un retard important, respecter l'obligation revient à imposer que 50 % des nouveaux logements soient consacrés à l'habitat social. Le respect de cet engagement se heurte dans certains départements comme le Haut-Rhin au respect des documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou plans locaux d'urbanisme (PLU), qui limitent les zones de construction. Autres contraintes : les spécificités géographiques telles que les zones de montagne qui favorisent un habitat dispersé. Dans ces zones, le nombre élevé de logements à construire conduit alors à leur concentration sur un espace réduit et annihile tout vœu de mixité sociale. Les objectifs de rattrapage peuvent certes être satisfaits par l'acquisition de logements existants, mais le nombre de logements vacants est parfois nettement insuffisant dans certaines communes où peu de logements se libèrent. Ainsi, même l'usage du droit de préemption par le préfet ne permet pas toujours de satisfaire à l'obligation qu'impose la loi. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une application plus souple et mieux adaptée aux situations particulières de l'obligation de production de logement social, afin de répondre aux difficultés des communes qui, malgré un engagement soutenu, ne parviennent pas à atteindre les objectifs fixés par la loi.

Accessibilité des refuges de montagne

22464. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20437 posée le 03/03/2016 sous le titre : "Accessibilité des refuges de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques

22468. – 23 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 20298 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Participation à des travaux d'extension des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Travaux d'accessibilité dans une copropriété

22469. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 20785 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Travaux d'accessibilité dans une copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE*Aide fiscale et accueillants familiaux*

22451. – 23 juin 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du régime fiscal des personnes âgées confiées à des accueillants familiaux. La n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement favorise, à travers différentes mesures, le développement de formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux. Ceci constitue une offre de qualité qui a un certain coût et requiert souvent l'aide d'un des enfants de l'ascendant bénéficiaire sous forme de pension. Or, selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts comme c'est le cas pour l'ascendant se trouvant dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures de nature à assouplir le régime fiscal des personnes âgées et rendre ainsi le dispositif d'accueil familial plus accessible.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE*Périmètre de compétence des autorités organisatrices de transport*

22391. – 23 juin 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par certains maires pour faire bénéficier à leurs administrés de services de transports par autocar. En effet, ces services sont gérés par les départements en tant qu'autorités organisatrices de transport non urbains, dans leur limite territoriale. Or, les bassins de vie ne correspondent pas toujours aux limites administratives des régions ou des départements. Ainsi dans l'Eure, où les habitants de certaines communes limitrophes du Val d'Oise souhaiteraient bénéficier des services de transports par autocar qui s'arrêtent à seulement quelques kilomètres, pour aller travailler en Ile-de-France. Pour obtenir un prolongement de l'itinéraire d'une ligne appartenant au réseau d'un département limitrophe jusqu'à une commune située dans son périmètre géographique, une autorité organisatrice de transport non urbain doit obtenir non seulement une autorisation de l'État, mais également un accord du département limitrophe concerné, dont le concours financier et technique sera nécessaire. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement peut apporter pour simplifier les prolongements de ligne d'autocar entre deux départements et clarifier les compétences des autorités organisatrices de transport pour organiser ces prolongements.

Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4

22442. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fait que la circulation des poids lourds sur l'autoroute A4 devient de plus en plus importante à hauteur du bassin houiller de Lorraine. Il lui demande quels ont été en 2005 et en 2015 le nombre de poids lourds et le nombre de voitures particulières enregistrés au péage de Saint-Avold.

Inondation et absence de bassin de rétention

22470. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 20718 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Inondation et absence de bassin de rétention", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Chômage partiel pour l'industrie de la transformation de bois

22428. – 23 juin 2016. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des emplois dans l'industrie de la transformation du bois. La filière industrielle concerne plus de 100 000 emplois directs. Les intempéries et les aléas météorologiques ont considérablement perturbé la transformation du bois et plus particulièrement du chêne. Les grèves des transporteurs ont affecté l'acheminement des ressources. Les scieries font face à une pénurie de matière première mettant ainsi en péril leur trésorerie. Il lui demande de mettre en place au plus vite un dispositif permettant sur l'ensemble du territoire le recours par les scieries au chômage partiel. Il lui demande aussi de conclure une convention nationale permettant d'adapter la législation à la réalité à laquelle les entreprises de transformation de bois et donc leurs salariés doivent faire face.

Réforme de la taxe d'apprentissage

22471. – 23 juin 2016. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage pour le financement des centres de formation des apprentis (CFA) et de l'apprentissage. Selon les dernières estimations, il s'avère que la collecte au niveau des maisons familiales rurales (MFR) est en baisse d'environ 20 %. Cette baisse s'explique notamment par la nouvelle obligation, pour les entreprises, de verser leur taxe d'apprentissage à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA) unique qui privilégie naturellement les OCTA de branche et donc le versement des fonds libres au CFA de branche. Le décret n° 2014-986 du 29 août 2014 a mis en place une collecte dite « captive » au profit des branches après une période transitoire de deux ans. Cette réforme est contraire à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et contreproductive pour lutter contre le chômage des jeunes. Le principe de liberté de choix pour les entreprises de leur collecteur est fondamental pour développer des formations adaptées à leurs besoins. Il est donc urgent de supprimer cette obligation de collecte « captive » afin de maintenir la capacité des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) interprofessionnels et des organismes consulaires de collecter la taxe d'apprentissage auprès de l'ensemble des entreprises permettant d'atteindre l'objectif lié au développement de l'apprentissage. Aussi, il lui demande pourquoi le Gouvernement ne reprend pas l'une des propositions portées par les chambres de métiers et de l'artisanat, qui consiste à garantir un montant minimum d'affectation des recettes de la taxe d'apprentissage à un CFA, en fonction du nombre d'apprentis accueillis dans l'établissement.

Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés

22472. – 23 juin 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 20296 posée le 25/02/2016 sous le titre : "Complémentaire santé des employés de plusieurs copropriétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait quelle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

21121 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2781).

C

Canayer (Agnès) :

21930 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2791).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

19842 Environnement, énergie et mer. **Industrie.** *Projet de décret pour le secteur industriel cimentier* (p. 2793).

F

Fournier (Jean-Paul) :

20493 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** *Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière* (p. 2779).

21259 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public* (p. 2783).

G

Gatel (Françoise) :

21454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2786).

Gorce (Gaëtan) :

21570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »* (p. 2787).

Gremillet (Daniel) :

21798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2788).

H

Houpert (Alain) :

- 19696 Fonction publique. **Fonction publique territoriale**. *Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique* (p. 2796).

L

Labbé (Joël) :

- 21075 Environnement, énergie et mer. **Biotechnologies**. *Nouvelles techniques de génie génétique* (p. 2795).

Laurent (Daniel) :

- 21739 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC)**. *Solde du paiement de la campagne PAC 2015* (p. 2790).

Lefèvre (Antoine) :

- 21336 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture**. *Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers* (p. 2785).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 19759 Fonction publique. **Fonction publique**. *Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique* (p. 2796).

M

Marc (Alain) :

- 21070 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Vétérinaires retraités* (p. 2780).

Marc (François) :

- 21595 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture**. *Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »* (p. 2790).

Masson (Jean Louis) :

- 16004 Numérique. **Télécommunications**. *Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 2797).
- 17056 Numérique. **Télécommunications**. *Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 2797).
- 19979 Environnement, énergie et mer. **Inondations**. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2793).
- 20079 Environnement, énergie et mer. **Mines et carrières**. *Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière* (p. 2794).
- 20393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Foires et marchés**. *Exposition européenne d'aviculture à Metz* (p. 2779).
- 21293 Environnement, énergie et mer. **Inondations**. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2794).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21485 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Régularisation de la situation des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire* (p. 2787).

Morisset (Jean-Marie) :

21139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2782).

N

Navarro (Robert) :

12295 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles.** *Développement des stations de transfert d'énergie par pompage* (p. 2792).

Nègre (Louis) :

19351 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Oléiculture.** *Arbres malades dans le Sud-Est* (p. 2778).

R

Raison (Michel) :

21722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Vétérinaires et cotisations sociales* (p. 2788).

Rapin (Jean-François) :

21414 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2785).

Robert (Sylvie) :

21806 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2788).

V

Vall (Raymond) :

22015 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraites des vétérinaires sanitaires* (p. 2789).

Vaugrenard (Yannick) :

21443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Difficultés de certains vétérinaires retraités* (p. 2786).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Marc (François) :

21595 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »* (p. 2790).

B

Biotechnologies

Labbé (Joël) :

21075 Environnement, énergie et mer. *Nouvelles techniques de génie génétique* (p. 2795).

E

Énergies nouvelles

Navarro (Robert) :

12295 Environnement, énergie et mer. *Développement des stations de transfert d'énergie par pompage* (p. 2792).

F

Foires et marchés

Masson (Jean Louis) :

20393 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exposition européenne d'aviculture à Metz* (p. 2779).

Fonction publique

Loisier (Anne-Catherine) :

19759 Fonction publique. *Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique* (p. 2796).

Fonction publique territoriale

Houpert (Alain) :

19696 Fonction publique. *Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique* (p. 2796).

Fruits et légumes

Fournier (Jean-Paul) :

20493 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière* (p. 2779).

I

Industrie

Estrosi Sassone (Dominique) :

19842 Environnement, énergie et mer. *Projet de décret pour le secteur industriel cimentier* (p. 2793).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

19979 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2793).

21293 Environnement, énergie et mer. *Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère* (p. 2794).

M

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

20079 Environnement, énergie et mer. *Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière* (p. 2794).

O

Oléiculture

Nègre (Louis) :

19351 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Arbres malades dans le Sud-Est* (p. 2778).

2776

P

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

21739 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Solde du paiement de la campagne PAC 2015* (p. 2790).

T

Télécommunications

Masson (Jean Louis) :

16004 Numérique. *Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 2797).

17056 Numérique. *Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale* (p. 2797).

V

Vétérinaires

Bas (Philippe) :

21121 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2781).

Canayer (Agnès) :

21930 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2791).

Fournier (Jean-Paul) :

21259 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public* (p. 2783).

Gatel (Françoise) :

21454 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire* (p. 2786).

Gorce (Gaëtan) :

21570 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »* (p. 2787).

Gremillet (Daniel) :

21798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2788).

Marc (Alain) :

21070 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires retraités* (p. 2780).

Monier (Marie-Pierre) :

21485 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Régularisation de la situation des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire* (p. 2787).

Morisset (Jean-Marie) :

21139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2782).

Raison (Michel) :

21722 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires et cotisations sociales* (p. 2788).

Rapin (Jean-François) :

21414 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2785).

Robert (Sylvie) :

21806 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2788).

Vall (Raymond) :

22015 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraites des vétérinaires sanitaires* (p. 2789).

Vaugrenard (Yannick) :

21443 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de certains vétérinaires retraités* (p. 2786).

Viticulture**Lefèvre (Antoine) :**

21336 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers* (p. 2785).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Arbres malades dans le Sud-Est

19351. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement de la bactérie « *xylella fastidiosa* » et les problèmes encourus par les oléiculteurs. Cette bactérie s'attaque à une grande variété de plantes et d'arbres, comme les oliviers ou les rosiers. En Italie, la bactérie a déjà tué des dizaines de milliers d'oliviers et, pour tout le Sud, dont l'économie dépend largement de l'olive, c'est un désastre. En France, un plant de caféier infecté a déjà été identifié chez un revendeur de Rungis. Aucun remède n'a, jusqu'à présent, été trouvé. Les oléiculteurs du Sud de la France craignent l'arrivée de cette bactérie sur le territoire français. Ils s'inquiètent du manque d'action du Gouvernement. La bactérie pourrait s'attaquer, aux oliviers, mûriers et lauriers, typiques de cette région et dévaster ainsi l'environnement. Des mesures doivent être prises contre la *xylella fastidiosa* ; elles permettront à la fois d'assurer la survie financière de nos agriculteurs et pépiniéristes et de protéger notre biodiversité. Il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour empêcher le développement de cette bactérie en France et, ainsi, préserver notre filière agricole tout en protégeant notre environnement. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – La bactérie *Xylella fastidiosa* est responsable notamment du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. Elle a été également découverte en Corse, notamment sur des Polygales à feuilles de myrte, et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA). Toutefois, la bactérie découverte en France appartient à la sous-espèce *multiplex*, éloignée génétiquement de la sous-espèce *pauca* qui cause de graves dégâts sur les oliviers en Italie. Cette sous-espèce *multiplex* présente une spécificité d'hôtes et de virulence différente de la sous-espèce *pauca* et l'olivier ne figure pas dans la liste des espèces hôtes de la sous-espèce trouvée en France. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie de catégorie 1 est listée en annexe IA1 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Elle est également visée par la décision d'exécution 2015/789/UE de la Commission européenne visant à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'UE. Cette décision a été modifiée à la demande de la France, par la décision 2015/2417 du 17 décembre 2015, pour prendre en compte les spécificités de la bactérie trouvée en France. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a élaboré un plan d'action qui intègre les dispositions européennes et prévoit des actions spécifiques, il s'articule en quatre axes : 1 - prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite. À cet effet, des contrôles renforcés à l'importation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée communautaires (PEC) sont mis en place conformément à la décision européenne 2015/2417/UE. Par ailleurs, le passeport phytosanitaire européen (PPE) est exigé pour tous les végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée et pour les végétaux hôtes, qu'ils aient été cultivés en zone délimitée ou non. Par ailleurs, l'épidémiosurveillance conduite dans le cadre de la surveillance biologique du territoire est renforcée. Les filières sensibles (arboriculture, vigne, cultures ornementales) font aussi l'objet d'une surveillance renforcée ; 2 - se préparer à gérer de potentiels cas positifs. Sur ce volet, un plan d'urgence national visant à renforcer la réactivité des services de l'État en cas de détection d'un nouveau foyer sur le territoire national est en cours d'élaboration. Celui-ci sera à décliner régionalement, en concertation avec les acteurs professionnels, et bénéficiera de l'expérience du plan d'urgence déjà établi en Corse. La mobilisation des acteurs est engagée *via* l'information des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et la mise en œuvre du plan d'action. Une information très régulière sur la situation en Corse, en PACA et en Italie est assurée auprès des professionnels et des principaux acteurs concernés notamment au sein du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et de sa formation régionale et lors de réunions spécifiques avec les parties prenantes des différentes filières professionnelles concernées. Par ailleurs, une sensibilisation des voyageurs et du grand public sur les enjeux liés à *Xylella fastidiosa* et plus spécifiquement sur les Polygales et les caféiers est réalisée par divers moyens (affichages dans les aéroports, communications locales *via* les mairies...) ; 3 - gérer la contamination. La gestion des contaminations est assurée

par l'arrachage des végétaux qui ont été testés positifs à *Xylella* et l'arrachage des autres végétaux hôtes dans un rayon de 100 mètres après traitement des insectes vecteurs, le recensement et l'inspection des végétaux situés à proximité, le contrôle de la circulation de végétaux spécifiés ayant été cultivés une partie de leur vie dans les zones délimitées ainsi que l'interdiction de la plantation de végétaux hôtes dans les zones délimitées. Par ailleurs, la mise en place d'un programme d'indemnisation des exploitations agricoles dans le cadre du fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) est en cours ; 4 - améliorer la connaissance de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs pour adapter nos stratégies de lutte. Il convient en effet de développer notre connaissance de l'organisme afin d'optimiser nos stratégies de surveillance et de lutte : un travail sur la caractérisation de la souche *Xylella fastidiosa* isolée en France, ainsi que sur la spécificité hôte-pathogène a été confié à l'institut national de la recherche agronomique et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Par ailleurs, des méthodes d'analyse rapide des insectes potentiellement vecteurs sont en cours de développement. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

Exposition européenne d'apiculture à Metz

20393. – 3 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le fait que la Société centrale d'apiculture de France rassemble les associations régionales et départementales d'apiculture. Elle a organisé les 13, 14 et 15 novembre 2015, la 28^e exposition européenne d'apiculture à Metz, et c'est la première fois depuis plus de dix ans que cette exposition se tenait en France. Le 13 novembre 2015, l'affluence des visiteurs a dépassé les prévisions. Par contre, les attentats islamistes du 13 novembre 2015 au soir ont entraîné des mesures de sécurité prises localement par la préfecture et nationalement pour contrôler les frontières. De ce fait, les journées des 14 et 15 novembre se sont traduites par un recul de plus de 90 % des entrées par rapport aux prévisions. Eu égard à cette situation tout à fait imprévisible et à l'importance de l'apiculture en France, il lui demande si son ministère est susceptible d'allouer une aide financière permettant aux organisateurs de l'exposition européenne de compenser une partie de leur déficit.

Réponse. – La ville de Metz a accueilli les 13, 14 et 15 novembre 2015 la 28^{ème} exposition européenne d'apiculture organisée par la société centrale d'apiculture de France (SCAF). Cette manifestation de grande envergure, à laquelle le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a eu le plaisir d'accorder son haut patronage, doit son organisation et son encadrement aux bénévoles des associations que rassemble la SCAF. Malgré l'intérêt du grand public pour les animaux présentés, la fréquentation de l'exposition les 14 et 15 novembre a été, du fait du contexte douloureux lié aux attentats du 13 novembre 2015, sensiblement inférieure aux prévisions des organisateurs. Malgré tout l'intérêt de cette manifestation, il n'existe pas de budget dédié au sein du MAAF permettant de faire face aux difficultés financières qu'elle a rencontrées cette année.

Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière

20493. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet des grandes difficultés de l'agriculture maraîchère qui se voit directement concurrencée de manière déloyale par une production venue d'Espagne et dans une moindre mesure d'Italie, ne respectant pas les mêmes normes. En effet, en plus des difficultés conjoncturelles, comme l'embargo russe, et structurelles, comme le coût de la main d'œuvre plus élevé en France, cette agriculture souffre de fait d'une distorsion de concurrence. Une grande partie de la réglementation dans le domaine agricole est issue de directives européennes. Néanmoins, lorsque les textes européens sont traduits en droit français, le législateur, ou surtout le pouvoir exécutif, dans le cas des décrets, alourdissent sensiblement la réglementation, ce qui rend l'action des agriculteurs français plus malaisée que celle de leurs collègues frontaliers. À titre d'exemple, pour lutter contre le *drosophila suzukii*, insecte qui détruit la production en pondant des œufs au cœur des fruits, les agriculteurs étrangers, tout en respectant la réglementation européenne, ont recours à des produits efficaces que les agriculteurs français ne peuvent utiliser légalement. Ainsi, la production française, avec ces difficultés, n'a pas la possibilité de pouvoir vendre à des prix concurrentiels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette problématique et donc d'encadrer au mieux la transposition des directives européennes pour permettre aux agriculteurs français d'avoir les mêmes armes que leurs voisins.

Réponse. – De manière générale, la transposition des directives européennes en droit national en France, n'est pas plus exigeante qu'elle ne l'est dans les autres États membres. La dernière étude diligentée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a par exemple permis de comparer ce qui a été fait pour transposer

la directive dite « nitrates » dans six autres pays (Pays-Bas, Espagne, Irlande, Danemark, Allemagne et Belgique) et les conclusions présentées aux organisations professionnelles agricoles début 2016, ont montré que les normes françaises en la matière ne sont pas plus exigeantes. Les procédures ne sont pas non plus plus lourdes ni plus coûteuses pour les agriculteurs qu'elles ne le sont ailleurs en Europe. Un travail de simplification a été engagé par ce Gouvernement depuis 2012, notamment en matière de méthanisation agricole, d'installations classées d'élevage pour la protection de l'environnement, de gestion de l'azote... En outre, sous l'impulsion du Premier ministre, une nouvelle méthode de travail est désormais en place qui permet d'associer en étroitement les professionnels agricoles en matière de simplification des normes, au travers de la mise en place d'un comité interministériel d'élaboration et de simplification des normes en agriculture, dont la présidence a été confiée à un préfet et dont la première réunion s'est tenue fin mars 2016. Par ailleurs, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures est encadrée au niveau européen par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. Concernant les retraits d'usages, lorsqu'une telle décision est prise, le ministre chargé de l'agriculture s'attache à ne pas placer les agriculteurs français dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis de leurs concurrents directs, tout en veillant à la protection du consommateur et de l'environnement. Concernant l'exemple du retrait d'un produit à base de diméthoate, notamment destiné à lutter contre la mouche *Drosophila suzukii*, cette décision n'est pas due à une « surtransposition » mais à une application des dispositions européennes par les autorités françaises. En raison du risque pour le consommateur, considéré comme inacceptable en l'absence de données précises permettant d'écarter ce risque fournies par l'industriel fabriquant ce produit, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a retiré l'autorisation de mise sur le marché français. Le ministère chargé de l'agriculture a porté ce dossier au niveau européen. La Commission européenne n'a pas souhaité aller aussi loin que la décision française. En revanche, il est établi que ni l'Espagne ni l'Italie en particulier ne délivreront en 2016 de dérogation pour l'usage de ce produit sur les cerises. Pour être certain de protéger les consommateurs, mais également les agriculteurs français d'une concurrence déloyale, les ministères chargés de l'agriculture et de la consommation, en l'absence d'interdiction au niveau européen, ont pris une clause de sauvegarde qui interdit l'importation et la commercialisation en France de cerises fraîches provenant de pays autorisant le diméthoate. Le ministre chargé de l'agriculture a également permis l'utilisation de trois produits supplémentaires pour traiter les cerises, en alternative au diméthoate pour lutter contre la *Drosophile suzukii*. Il est important, dans ces dossiers sensibles pour le consommateur, le citoyen, la santé, et l'environnement, d'agir avec méthode. Pour être en mesure d'anticiper, le développement du biocontrôle et des produits moins dangereux est également une priorité absolue dans la stratégie de diminution du recours aux produits phytopharmaceutiques chimiques. Par ailleurs les agriculteurs doivent, avec l'appui technique et financier décidé par le Gouvernement dans le cadre du plan Ecophyto 2, construire des stratégies de lutte et de prévention collectives pour mieux se prémunir contre les ennemis des cultures.

Vétérinaires retraités

21070. – 7 avril 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités de prophylaxie des maladies réglementées (fièvre aphteuse, tuberculose, brucellose, leucose). Ces vétérinaires sanitaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec). Or cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite. Bien que le Conseil d'État ait reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, ces vétérinaires rencontrent toujours des difficultés pour faire valoir leurs droits. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département

d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints de vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire, est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21121. – 7 avril 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces derniers ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les grandes maladies ravageant nos élevages. Cependant, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Reconnu responsable du préjudice subi par les vétérinaires sanitaires, par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation de ces derniers mais tous les vétérinaires sanitaires, retraités et futurs retraités, n'ont pas été, à ce jour, régularisés et un certain nombre de veuves de ces vétérinaires sanitaires se retrouvent dans une situation financière précaire. Compte tenu de cette situation, les vétérinaires sanitaires marquent leurs préoccupations concernant les délais de traitement des dossiers, le calcul du préjudice, l'indemnisation des veuves des vétérinaires décédés, l'opposition, par l'administration, de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension et le sort réservé aux vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont, à ce jour, pas reçu une indemnisation pleine et entière. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour répondre aux préoccupations des vétérinaires sanitaires.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre

de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif de ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elle procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints de vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire, est clos. Un certain nombre de demandes d'indemnisation déposées ont été considérées irrecevables au titre de la prescription quadriennale des dettes de l'État. Ce point fait l'objet d'un contentieux, dans le cadre duquel le Conseil d'État a admis un pourvoi en cassation en 2015. Si le Conseil d'État avait une appréciation différente du point de départ de la prescription, toutes ces demandes d'indemnisation seraient alors réexaminées. Des vétérinaires ayant introduit des demandes contentieuses avant que la jurisprudence en matière d'indemnisation soit fixée par le Conseil d'État en 2011 se sont vus traiter de manière hétérogène, parce que les demandes des requérants l'étaient elles-mêmes et que les juridictions n'avaient pas de position uniforme sur la question du partage de responsabilité, par exemple. À la demande de représentants des vétérinaires sanitaires, il a été accepté d'examiner au cas par cas la possibilité de compléter l'indemnisation déjà obtenue par un vétérinaire par la voie juridictionnelle, dans le cadre de la procédure amiable. Une dizaine de dossiers ont ainsi été traités, et une nouvelle série le sera prochainement.

2782

Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public

21139. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, quant au droit à la retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions des services vétérinaires. Après que le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 septembre 2011 la pleine responsabilité de l'État, une procédure a alors été imaginée et mise en œuvre pour régulariser ces situations. Il s'agit pour les retraités de saisir l'administration avec l'ensemble des revenus tirés de cet exercice, qui auraient dû donner lieu à cotisations. Une proposition est alors faite par l'État et, si elle est agréée par le vétérinaire, un

protocole d'accord est alors signé, mentionnant l'indemnisation. Le versement a alors lieu dans les trois mois. Toutefois, il semblerait que les deux tiers des demandes aient été traitées. Et seulement la moitié aurait donné lieu à accord. Pire, 12 % environ auraient vu la rédaction du protocole, ce qui est bien peu. Seraient invoquées des difficultés à disposer des enveloppes financières. Cette absence d'anticipation peut paraître étonnante alors même que l'administration dispose des informations puisqu'elle est l'auteur des versements effectués au profit des vétérinaires au titre du mandat sanitaire. Elle pouvait donc évaluer le seuil maximum des enveloppes à budgéter. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan précis des demandes, accords et protocoles signés, ainsi que la position du Gouvernement quant à l'aide que l'administration pourrait apporter aux vétérinaires qui ne retrouvent pas tous les justificatifs, alors même qu'ils sont souvent vieillissants. Enfin, il souhaiterait savoir quelles suites pourraient être données aux demandes des veufs et veuves héritiers de plein droit qui se voient spoliés d'une partie de leurs droits.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. En plus d'un large éventail de justificatifs de rémunérations (justificatifs fiscaux, comptables et financiers) admis dans le cadre de la procédure de traitement amiable, l'administration a ouvert aux vétérinaires rencontrant des difficultés pour retrouver tous les justificatifs documentaires des rémunérations perçues sur la période d'exercice du mandat sanitaire, la possibilité de compléter l'envoi de leurs justificatifs personnels par ceux d'un associé, sous réserve de communiquer le contrat d'association. S'agissant des conjoints de vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Le règlement de ces dossiers est particulièrement complexe car contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire, est clos. Des modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation afin de permettre leur traitement dans les meilleures conditions possibles.

Problématique des retraites des vétérinaires libéraux ayant effectué une mission de service public

21259. – 14 avril 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite dont devraient bénéficier les vétérinaires libéraux qui ont été salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires (DDSV) durant des années. En effet, pour éradiquer certaines épizooties qui dévastaient le cheptel national, des vétérinaires ont été mobilisés, de 1955 à 1990, devenant ainsi des collaborateurs du service public. Néanmoins, durant ces périodes, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux (Sécurité sociale et Ircantec) par leur employeur de l'époque, l'État, qui pourtant aurait dû verser des cotisations aux organismes sociaux. Ainsi, ces vétérinaires ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite. L'État a été reconnu responsable de cette situation par deux arrêts du Conseil d'État qui ne sont aujourd'hui toujours pas correctement appliqués. En effet, si le principe est acquis, le versement dans les faits, est très aléatoire. La lourdeur des procédures d'indemnisation est sûrement liée à leur coût. Toutefois, il s'agit de personnes âgées, voire très âgées, dont l'espérance de vie ne peut rivaliser avec le temps administratif. Parallèlement, d'autres problèmes se cristallisent sur le calcul du préjudice et le refus de pouvoir indemniser les veufs de vétérinaires décédés. Il y a aujourd'hui urgence. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure l'État pourrait accélérer le paiement de ces pensions et des indispensables indemnités et, plus largement, rendre plus faciles les procédures pour ces vétérinaires qui ont pourtant réalisé un travail remarquable pour le compte de la France durant plus de trente ans.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, En 2016, la procédure se poursuit selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation intégrale du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure de traitement amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints de vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire, est

clos. Afin d'allier à la fois rigueur du traitement des demandes d'indemnisation en fondant l'instruction sur l'analyse de justificatifs documentaires et prise en compte de l'ancienneté du défaut d'affiliation, l'administration accepte un large éventail (documents fiscaux, comptables et financiers) de justificatifs des rémunérations perçues par les vétérinaires au titre de l'exercice de leur mandat sanitaire. Elle a, en outre, ouvert aux vétérinaires rencontrant des difficultés particulières pour retrouver tous les justificatifs de rémunérations couvrant la période d'exercice du mandat, la possibilité de compléter l'envoi de leurs justificatifs personnels par ceux d'un associé, sous réserve de communiquer le contrat d'association.

Conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers

21336. – 14 avril 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers et la nécessité de modifier les dispositions des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural qui imposent des conditions extrêmement contraignantes concernant ces conditions d'hébergement, notamment pour les vendangeurs agricoles. Chaque année, ce sont près de 300 000 personnes qui sont embauchées au moment des vendanges dans le cadre d'un contrat de saisonnier. Le quart de ces employés est hébergé par les employeurs eux-mêmes. Or, lors des dernières vendanges, l'inspection du travail a remis en cause des décisions prises par les directions du travail des départements concernés qui permettaient de déroger aux dispositions extrêmement contraignantes (et inadaptées à des missions de courte durée) en matière d'hébergement des saisonniers agricoles. Ainsi, certaines propriétés agricoles ont dû, cette année, renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs. Pour les régions productrices de Champagne, ce sont entre 110 000 et 120 000 saisonniers recrutés chaque année qui sont potentiellement concernés. La mise aux normes des locaux impliquerait pour ces propriétés de tels investissements qu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de quinze jours par an. Cette instabilité juridique est extrêmement dommageable pour, à la fois, les vignerons, les saisonniers, mais aussi l'État en perdant sur les cotisations sociales du fait du recours à des saisonniers étrangers (soit 3 à 5 millions d'euros). Les vignerons ont besoin de la stabilité juridique nécessaire à une bonne gestion en amont, et attendent des conclusions du groupe de travail, dit « saisonniers », qu'elles soient rapidement annoncées et en adéquation avec la spécificité de la vendange.

Réponse. – L'hébergement collectif des salariés saisonniers en agriculture est régi par les dispositions des articles R. 716-6 à R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui prévoient un hébergement en résidence fixe ou en résidence mobile ou démontable assorti d'une superficie minimale par occupant et d'une interdiction des lits superposés. Ces mesures ont été adoptées de concert avec les partenaires sociaux agricoles, suite à l'accord national sur le travail saisonnier du 18 juillet 2002, étendu par arrêté ministériel du 28 octobre 2002. Au cas par cas, des possibilités de dérogations par l'inspection du travail ont été ouvertes pour toute durée d'embauche inférieure à trente jours sur une période de douze mois consécutifs, durée d'embauche déjà modifiée en 2009 et portée de 12 jours à 30 jours afin d'ouvrir ces possibilités de dérogation aux vendangeurs notamment (cf. article R. 716-16 du CRPM). Ainsi, il est d'ores et déjà possible pour tout employeur qui en ferait la demande à l'inspecteur du travail de déroger à tout ou partie de certaines de ces dispositions. Pour l'hébergement collectif en résidence fixe par exemple, l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à la superficie des pièces destinées au couchage et au nombre d'occupants (dérogation à l'article R. 716-7) et aux équipements sanitaires définis à l'article R. 716-11. Un alignement sur les normes en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est souvent recherché par l'inspecteur du travail : la contrainte de surface peut donc passer de 9 m² à 6 m² pour le 1^{er} occupant et les suivants. Les demandes concernant les sanitaires sont souvent acceptées. En revanche, les modifications des surfaces de réfectoire, qui ne font pas partie du champ des dérogations possibles, sont refusées. Il est à noter que des dispositions relatives à l'hébergement collectif en résidence mobile ou démontable ont été prévues, également assorties de la possibilité d'y déroger sur autorisation de l'inspecteur du travail compétent (article R. 716-25). À ce stade, un abaissement significatif des normes actuellement applicables, pourrait se heurter au principe constitutionnel du droit à un logement décent qui découle des 10^{ème} et 11^{ème} alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel il n'est ni souhaitable ni possible de déroger. En revanche et par mesure de simplification administrative, les demandes de dérogation aux règles d'hébergement collectif des salariés saisonniers que peut accorder, sous certaines conditions, l'inspecteur du travail, sont désormais soumises au principe du « silence vaut accord », en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21414. – 21 avril 2016. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation complexe des vétérinaires ayant exercé des missions de prophylaxie collective, sous mandat de l'État, avant le 1^{er} janvier 1990. Ces vétérinaires agissaient en tant qu'agents publics, toutefois, ils n'ont pas été affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et retraite) comme ils auraient dû l'être. Par conséquent, de nombreux vétérinaires ne peuvent bénéficier de leur retraite pour le travail effectué, sous mandat de l'État. En novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu que l'État était responsable et a ouvert la voie aux régularisations pour le préjudice subi. Toutefois, en avril 2016, de nombreux vétérinaires rencontrent encore des difficultés pour faire valoir leurs droits à la retraite et sont toujours dans l'attente de leur dû. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il souhaite mettre en œuvre afin de répondre aux attentes des vétérinaires concernés.

Difficultés de certains vétérinaires retraités

21443. – 21 avril 2016. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par certains vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées à des activités exercées dans le cadre d'un mandat sanitaire avec l'administration. Ces vétérinaires sanitaires ont en effet participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux. Or cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite. Bien que le Conseil d'État ait reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, ces vétérinaires rencontrent toujours des difficultés pour faire valoir leurs droits. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Retraite de vétérinaires ayant exercé un mandat sanitaire

21454. – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités ayant exercé un mandat sanitaire. En effet, de nombreux vétérinaires ont participé à l'éradication de grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national entre 1955 et 1990. En tant que salariés de l'État, ils auraient dû être affiliés par leurs employeurs aux organismes sociaux. Ce défaut d'affiliation les prive aujourd'hui de leur droit à la retraite. Reconnu responsable du préjudice subi par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure de traitement des demandes d'indemnisation de ces derniers. Malheureusement, si le processus d'indemnisation mis en place est satisfaisant, les vétérinaires concernés par ce dossier rencontrent plusieurs difficultés : l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers, même ceux qui ne posent aucune difficulté ; le calcul des préjudices subis - en raison du caractère ancien des périodes concernées par ce contentieux - n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; le ministère compétent refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés ; l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contraire à l'équité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour répondre aux préoccupations des vétérinaires sanitaires.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite

complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure poursuit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté.

Régularisation de la situation des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire

21485. – 28 avril 2016. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les demandes de régularisation des cotisations arriérées des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. Entre 1955 et 1990, certains vétérinaires ont en effet été chargés du dépistage et de l'éradication des maladies réputées contagieuses des animaux domestiques, sous la direction et le contrôle des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). À l'issue de longues négociations, la caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires, le syndicat des vétérinaires praticiens et l'association des vétérinaires retraités ont conclu, en 2012, un accord visant à solder le contentieux relatif à ce sujet. Il portait sur la reconnaissance certifiée des droits liés aux actes sanitaires réalisés au nom et sous l'autorité de l'État, la mise en place du traitement des dossiers constitués avec les directions départementales de protection de la population et le règlement, dans les meilleurs délais, de la pension due par l'État. Dès 2012, le Gouvernement a donc mis en place une procédure de traitement amiable des demandes d'indemnités déposées par les vétérinaires qui avaient été rémunérés par des honoraires et pour lesquels le juge administratif a considéré que, dans l'exercice de leur mandat sanitaire, ils exerçaient en tant qu'agents publics. À ce titre, leur rémunération équivalait donc à un salaire et aurait dû donner lieu au versement de cotisations auprès des caisses de retraite du régime général. À ce jour, il semble que des vétérinaires retraités sont en attente de la régularisation de leur situation. Aussi souhaiterait-elle savoir sous quel délai l'État envisage de régulariser l'ensemble des professionnels concernés.

Retraites des vétérinaires « collaborateurs occasionnels du service public »

21570. – 5 mai 2016. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux anciens vétérinaires libéraux. Entre 1955 et 1990, afin de participer aux grandes campagnes d'éradication des épizooties qui dévastaient le cheptel national, certains d'entre eux ont été « collaborateurs occasionnels du service public », via les directions départementales des services vétérinaires. Quand ils ont souhaité liquider leurs droits à la retraite, de graves difficultés se sont manifestées puisque l'État, employeur, ne les avait pas affiliés aux organismes sociaux de retraite. Sa responsabilité dans cette affaire est totale et a d'ailleurs été reconnue comme telle par le Conseil d'État en novembre 2011. Réunis en association, et avec l'assistance d'un avocat, ces vétérinaires cherchent désormais à obtenir, de la part de l'administration, la réparation du préjudice qu'ils ont subi suite à leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite. Un processus d'indemnisation amiable a donc été mis en place avec le ministère de l'agriculture pour éviter la saisine des juridictions administratives par de nombreux

requérants tout en assurant une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. En effet, la plupart d'entre elles sont âgées, voire très âgées, ce qui ne leur laisse que peu de temps pour se voir accorder la réparation de ce préjudice. Cependant, l'administration est loin de tout mettre en œuvre pour que ce processus d'indemnisation amiable aboutisse. D'abord, les dossiers qui ne posent pas de difficulté ne sont pas traités dans un délai raisonnable pour des « raisons budgétaires ». Ensuite, alors qu'il s'était engagé à avoir recours à l'assiette forfaitaire visée à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale pour le calcul du préjudice subi par les victimes lorsqu'elles ne sont pas en mesure de présenter les pièces justifiant les sommes perçues au titre du mandat sanitaire, le ministère de l'agriculture refuse désormais d'appliquer cette solution. De même, il refuse d'indemniser les veuves des vétérinaires décédés, fondées à exercer l'action en qualité d'héritières, et pouvant, en principe, bénéficier de la pension de réversion consécutive au décès de leurs maris. Enfin, de manière surprenante, l'administration oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension, même si à ce moment la faute de l'État n'était pas encore connue... Il l'interroge donc pour connaître les solutions envisagées pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation inacceptable.

Vétérinaires et cotisations sociales

21722. – 12 mai 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice des mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre des grandes épizooties animales : tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.) La responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 et est connue de tous, eu égard notamment le nombre de questions écrites déposées par des parlementaires depuis ces décisions. Pourtant, malgré la mise en œuvre d'un processus d'indemnisation amiable avec votre ministère, l'administration semble refuser purement et simplement - selon les informations communiquées à ce jour - d'exécuter ses obligations. Or, les vétérinaires n'ont accepté de s'abstenir de toute action devant les juridictions administratives qu'en raison de l'engagement de l'administration de procéder à un règlement amiable. Plus précisément, les vétérinaires concernés par ce dossier sont aussi confrontés à plusieurs difficultés cumulées : délais trop longs de traitement des dossiers ; calcul des préjudices subis non satisfaisant ; refus d'indemnisation des veuves des vétérinaires décédés. Aussi, il lui demande comment cette situation inacceptable, qui n'a que trop duré, peut être solutionnée dans les meilleurs délais.

Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21798. – 19 mai 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet des droits à la retraite des vétérinaires actuellement retraités qui furent, au cours des années 1955 à 1990, collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture, en participant à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux à savoir la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leurs droits à une retraite due, les obstacles administratifs s'enchaînant. Les voies à la régularisation ayant été ouvertes pour le préjudice subi, il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour que ces vétérinaires puissent enfin toucher cette indemnisation promise.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21806. – 19 mai 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite de certains vétérinaires sanitaires. Entre les années 1955 à 1990, ces derniers ont effectué, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives afin d'enrayer les épidémies (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose) qui ravageaient les

élevages. Considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, ils devaient être affiliés par leurs employeurs aux organismes sociaux (sécurité sociale et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Or, cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite pour la part liée à leur activité au service de l'État. Amené à se pencher sur le sujet, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011. Néanmoins, à ce jour, la situation des vétérinaires sanitaires n'a toujours pas été régularisée. Par conséquent, elle lui demande de lui faire part des solutions qu'il préconise afin que les vétérinaires sanitaires en question puissent bénéficier de leurs droits à la retraite.

Retraites des vétérinaires sanitaires

22015. – 2 juin 2016. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés de certains vétérinaires à recouvrer les parts de retraite liées à des activités exercées dans le cadre d'un mandat sanitaire avec l'administration. En participant à l'éradication des épizooties qui dévastaient le cheptel national entre 1955 et 1990, ils étaient collaborateurs occasionnels du service public, salariés des directions départementales des services vétérinaires et donc du ministère de l'agriculture. Ce dernier devait par conséquent les affilier aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Malgré deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 reconnaissant la responsabilité de l'État, les vétérinaires ont toujours des difficultés à faire valoir leurs droits. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulatif de ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités exposées ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. Le potentiel total de vétérinaires

susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de l'année 2016, il n'est pas encore arrêté.

Rénovation du dispositif « invalidité-maladie agricole »

21595. – 5 mai 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif « invalidité-maladie agricole », cette mesure qui assure une compensation économique à l'agriculteur (chef d'exploitation, aide familial ou collaborateur) justifiant d'une incapacité à exercer son emploi. L'invalidité peut résulter d'une maladie, d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme. L'état d'incapacité est apprécié par le médecin conseil de la mutualité sociale agricole (MSA) en relation avec le médecin traitant. L'évaluation médicale de la perte de capacité répond à un certain nombre de règles et de contraintes à respecter, les grilles d'évaluation distinguant trois niveaux progressifs de perte de capacité. S'agissant des montants versés pour cette pension, les niveaux de compensation au sein du régime MSA non salarié sont relativement limités, faute de revalorisation depuis plusieurs dizaines d'années. A l'inverse de tous les autres régimes qui eux appliquent des minima de pension, les montants versés au titre de l'invalidité-maladie agricole sont en outre forfaitaires ; ce qui place le régime agricole d'autant plus en marge des autres systèmes de protection. Ceci accroît les conditions de déploiement d'une forme de gestion du système social « à deux vitesses » pour les agriculteurs. Un fonctionnement sur la base de points et faisant appel à davantage de progressivité apporterait de la clarté à ce régime. Plafonds, niveaux de cotisations et modalités de paiement en place contribuent en effet malheureusement à entretenir les injustices au sein du système de protection agricole. Il est fréquent que des personnes disposant de revenus supérieurs se tournent vers des prestataires privés afin d'être plus et mieux couvertes en cas d'invalidité. Les personnes n'ayant pas les ressources suffisantes étant finalement contraintes d'y renoncer. Dans ces conditions, une forme de cercle vicieux semble se mettre en place. Au regard de situations observées, il apparaît que ce dispositif « moins-disant » entretient en définitive une forme de précarité que l'on ne peut que condamner. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait envisageable de modifier le code rural et de la pêche maritime pour ces métiers plus exposés afin de rénover et simplifier ce dispositif, lui apportant plus de transparence et de lisibilité ainsi qu'une base d'indemnisation sérieusement revalorisée. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Au 1^{er} avril 2016, le montant de la pension d'invalidité servie aux personnes non-salariées du régime agricole pour inaptitude partielle est de 282 € par mois et celui de la pension d'invalidité pour inaptitude totale est de 363 € par mois. Ces montants forfaitaires sont sensiblement inférieurs aux montants des pensions servies dans les autres régimes, notamment de celles versées par le régime social des indépendants (RSI). Dans ce régime, le montant des pensions d'invalidité a été unifié entre artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} janvier 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les cotisations d'assurance maladie et celles relatives à la couverture du risque invalidité des personnes non-salariées agricoles sont calculées de manière différenciée. Ainsi, la cotisation d'invalidité est désormais appelée sur les revenus professionnels du chef d'exploitation avec application d'une assiette minimum à 11,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette évolution permet de se rapprocher de certaines règles en vigueur dans le RSI. Sous réserve d'en identifier les modalités de financement, la mise en œuvre d'une amélioration des pensions d'invalidité maladie des personnes non-salariées agricoles pourrait, le cas échéant, être mise à l'étude.

Solde du paiement de la campagne PAC 2015

21739. – 12 mai 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'instruction des dossiers de la Politique agricole commune (PAC) pour la campagne 2015. Le conseil d'administration de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) a fait état d'un solde encore à verser de plus de deux milliards d'euros, avec des incidences sur la trésorerie des exploitations. Certes, des avances ont été versées, mais le reste à payer de ce solde est parfois important, notamment pour les exploitants agricoles qui n'ont pas reçu d'avance forfaitaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la situation de ce dossier et des mesures qu'il compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – Le paiement des aides 2015 se fera plus tard qu'à l'habitude en raison de la révision complète du référentiel des surfaces agricoles, imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'un milliard d'euros sur l'application de la politique agricole commune (PAC) en France des années 2008 à 2012.

L'achèvement des travaux de mise à jour du référentiel parcellaire graphique, puis l'instruction complète des dossiers de demande d'aide conformément aux règles européennes sont un préalable incontournable avant de pouvoir payer les aides PAC 2015. C'est un point qui permettra de sécuriser les paiements. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC 2015, des apports de trésorerie remboursables (ATR) ont été mis en place. Ces aides exceptionnelles, entièrement financées sur le budget de l'État, ont pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Au 1^{er} décembre 2015, 6,8 milliards ont ainsi été versés, représentant un montant égal à 90 % des aides directes pour les agriculteurs qui en ont fait la demande. Par ailleurs, ces ATR ont été étendus en mars dernier, de façon à couvrir l'intégralité des aides liées aux surfaces agricoles pour une enveloppe complémentaire de 500 millions d'euros. Ont ainsi été couvertes les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique. L'aide à l'assurance récolte, qui relève également du 2^{ème} pilier de la PAC, dans le cadre d'un programme national géré par l'État, est également couverte. Enfin, toutes les aides couplées végétales du 1^{er} pilier de la PAC font également partie du champ de cette extension. Au total, sur les 8,5 milliards d'euros auxquels les agriculteurs peuvent prétendre, en tenant compte des ATR et des aides de la PAC déjà payées (ovins, caprins, bovins allaitants et bovins laitiers), 7,5 milliards d'euros ont été versés à ce jour aux agriculteurs. Les aides directes de la PAC 2015 seront versées avant la fin de cet été pour compléter les apports de trésorerie qui ont déjà été assurés.

Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21930. – 26 mai 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de nombreux vétérinaires à la retraite. Entre 1955 et 1990 beaucoup d'entre eux ont participé, au titre d'un mandat sanitaire, à l'éradication de grandes épizooties ravageant les élevages. En qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ces derniers n'ont toutefois pas été affiliés aux organismes sociaux et sont, par conséquent, aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011 le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi. Afin d'éviter la multiplication des recours, le ministère de l'agriculture a alors mis en place un processus d'indemnisation amiable pour tous ces vétérinaires. Toutefois, ceux là éprouvent toutes les peines du monde à obtenir leurs indemnités. Il apparaît en effet que l'administration ne traite pas les dossiers dans un délai raisonnable, refuse d'indemniser les veuves et oppose injustement la prescription quadriennale à certains. S'il est vrai que le traitement de ces dossiers requiert beaucoup de temps, il semble que l'administration fasse preuve d'un certain manque de loyauté envers ces vétérinaires. Sur le calcul du préjudice par exemple, les périodes concernées étant anciennes, beaucoup ont perdu leurs pièces comptables et fiscales justifiant les sommes perçues au titre de leur mandat sanitaire et pour cela, le ministère s'était engagé à fixer par arrêté une assiette forfaitaire comme le permet l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Mais il est ensuite revenu sur cet engagement qui permettrait pourtant de faciliter la procédure d'indemnisation. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de permettre à nos vétérinaires, déjà très âgés pour certains, d'obtenir leurs indemnités le plus rapidement et le plus simplement possible.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise

directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Développement des stations de transfert d'énergie par pompage

12295. – 26 juin 2014. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le développement des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) en France. Type innovant d'installations hydroélectriques, les STEP, STEP marines et micro STEP sont particulièrement adaptées au système de production électrique français et disposent d'un potentiel de développement important. Assurant le stockage d'énergie à grande échelle, elles permettent une optimisation du mix énergétique. La puissance totale installée de STEP était seulement de 4 GW en 2010 en France. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité pour la période 2009-2020 (rapport au Parlement remis en juin 2009) soulignait les atouts des STEP. En effet, elles améliorent le lissage de la courbe de charge, ce qui optimise l'utilisation du parc nucléaire en base, et contribuent à maîtriser au mieux la production d'énergie renouvelable. Ce moyen de production étant, par ailleurs, exploité en substitution de centrales thermiques polluantes, l'intérêt des STEP est aussi de réduire les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques dans la mesure où le pompage de recharge est effectué lorsque des moyens de production non fossiles sont disponibles. L'installation de près de 2 000 MW supplémentaires de STEP était prévue pour 2015. Cependant, il existe des obstacles au développement des nouveaux ouvrages. Parce que les STEP, les STEP marines et les micro STEP se substituent à des moyens de production fossiles émetteurs de CO₂ et répondent à la problématique tant de l'indépendance énergétique que des variations de consommation, ces installations hydroélectriques sont un instrument précieux pour la gestion de l'équilibre offre-demande grâce à leur qualité d'énergie garantie et leur rapidité de mise en œuvre. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accroître les capacités de stockage d'énergie propre, et donc pour soutenir le développement des STEP, des micro STEP et des STEP marines sur le territoire, en particulier dans les zones non interconnectées.

Réponse. – L'importante capacité de stockage dont elles disposent et les forts niveaux de puissance qu'elles sont capables de mobiliser en quelques minutes font des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) un atout majeur pour la sécurité du réseau électrique face au développement croissant des moyens de production non programmables. Ces aspects en font un outil de la transition énergétique, notamment dans les zones non interconnectées ultramarines et pour lesquelles les STEP peuvent représenter une solution à l'intermittence des énergies éoliennes et solaires. À ce titre, et afin de soutenir les installations permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte à 50 % le plafond d'exonération du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. La feuille de route pour les énergies renouvelables en cours de publication prévoit d'ailleurs un objectif de 1 à 2 GW de capacités de STEP supplémentaires. Par ailleurs, EDF étudie la réalisation de deux projets de STEP marines dans les départements et régions d'Outre-Mer : l'un en Guadeloupe (où se trouvent des falaises de 50 mètres), l'autre à La Réunion (falaises allant jusqu'à 100 mètres de hauteur).

Projet de décret pour le secteur industriel cimentier

19842. – 4 février 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de décret d'application relatif à la mesure issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permettant d'accorder aux sites de production électro-intensifs un abattement tarifaire sur le coût du transport d'électricité. Certains groupes industriels de cimentiers français, dont un très important pour l'économie des Alpes-Maritimes, implanté dans la commune de Peille, pourraient être exclus du champ d'application du décret et par conséquent privés d'éligibilité compte tenu des critères retenus. Les conséquences pour ce groupe, tant sur le plan local de l'emploi que sur le plan de la concurrence internationale, seraient donc un très mauvais signal pour le secteur dans son ensemble. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage d'étendre le champ d'application du décret afin de rendre éligible l'intégralité des entreprises du secteur industriel cimentier français et électro-intensif soumis à la concurrence internationale au regard des enjeux de compétitivité et du risque de distorsion à la concurrence.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des consommateurs électro-intensifs, et notamment des cimentiers. Ces consommateurs bénéficient historiquement, en France, de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe, grâce à la compétitivité du parc nucléaire. Il est vrai que la baisse des prix sur les marchés de gros européens a conjoncturellement réduit cet avantage. Plusieurs dispositifs ont toutefois été mis en place pour préserver la compétitivité des consommateurs électro-intensifs : taux réduits de CSPE (contribution au service public de l'électricité), réduction sur le tarif d'acheminement de l'électricité, ou encore rémunération du service rendu par les sites industriels en modulant leur consommation *via* le soutien à l'effacement de consommation et le dispositif d'interruptibilité. S'agissant plus spécifiquement des cimentiers, leurs spécificités ont bien été intégrées dans la conception des dispositifs. Ainsi, en matière de CSPE, l'industrie cimentière bénéficie d'une exemption de cette taxe, l'activité « fabrication de ciment » (code NACE 2351) entrant dans le champ d'exemption prévu au 4° de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Le dispositif de réduction des tarifs de transport de l'électricité quant à lui, bénéficie aux consommateurs présentant un profil de consommation utile au système électrique, par exemple si ce profil est plat ou anticyclique, comme c'est le cas des producteurs de ciment. Les taux de réduction dépendent de l'électro-intensité des entreprises ou des sites de consommation et du niveau du service rendu au système électrique. La concertation sur le projet de décret a permis de prendre en compte les spécificités de l'industrie cimentière, notamment en ouvrant la possibilité pour des sites de consommation électro-intensifs de bénéficier du dispositif, indépendamment de l'électro-intensité de leur société mère. Ainsi, l'ensemble de l'industrie cimentière devrait être en mesure de bénéficier des réductions du tarif de transport pour une bonne partie de ses sites.

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

19979. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le fait que l'arrêt de l'exploitation des houillères de Lorraine entraîne une remontée de la nappe phréatique. Dans l'ouest du bassin houiller et en particulier dans les communes concernées par l'ancien siège de La Houve, un certain nombre de zones actuellement urbanisées sont menacées. Or des prescriptions comportant des mesures préventives ont été prévues par un arrêté du 5 août 2005. En l'espèce, il s'agit de contenir le niveau de la nappe à un niveau assurant la préservation des zones urbanisées et des infrastructures. Dans la mesure où cette situation est une séquelle de l'exploitation minière, il lui demande de lui

confirmer que l'État est d'accord pour en supporter les conséquences et pour assumer les engagements financiers corrélatifs. – **Question transmise à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.**

Responsabilité des dégâts liés à l'exploitation minière

20079. – 18 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que l'exploitant d'une mine est responsable des dégâts causés en surface, y compris après l'arrêt de l'exploitation. Cette responsabilité s'appliquant aux exploitants et à leurs ayants droit, la responsabilité a été transférée dans le bassin houiller de Lorraine, des houillères du bassin de Lorraine (HBL) à Charbonnages de France (CDF) puis à l'État. Or lorsque le siège de la Houve a été fermé, des études ont montré que l'arrêt de l'exhaure conduit à une remontée très importante de la nappe phréatique. Ce problème est d'autant plus grave que suite à l'extraction du charbon, le niveau de la surface a baissé de plusieurs mètres en de nombreux endroits, ce qui crée de véritables cuvettes. À proximité de l'ancien puits de la Houve, CDF s'était ainsi engagé à maintenir le niveau de la nappe phréatique à au moins trois mètres sous la surface du sol, ce qui fut confirmé par un arrêté préfectoral du 5 août 2005. Pour cela, et afin d'éviter l'inondation de certaines habitations, CDF devait réaliser deux forages de rabattement de la nappe à Ham-sous-Varsberg et à Varsberg. Répondant le 1^{er} septembre 2005 (*Journal officiel*, p. 2244) à la question écrite n° 9849 posée au Sénat, le ministre de l'écologie et du développement durable indiquait à ce sujet : « Par ailleurs, pour éviter des ennoyages de cave par remontée de la nappe, deux forages de 80 m³/h seront installés près de Varsberg. Les forages de substitution aux exhaures de la Houve seront opérationnels pour fin 2006... ». Or la remontée de la nappe phréatique a été plus rapide et à un niveau supérieur aux estimations initiales. Au lieu de mettre immédiatement en œuvre les mesures adéquates pour rabattre la nappe et contenir le niveau de l'eau à un niveau garantissant la préservation des zones habitées et des infrastructures, l'administration préfectorale vient d'initier une procédure de « porter à connaissance ». Celle-ci impose d'importantes contraintes de constructibilité sur les terrains et ne règle absolument pas la situation des secteurs déjà urbanisés où la nappe affleure à la surface. On est donc très loin de l'engagement initial de maintenir le niveau de la nappe à trois mètres de la surface du sol. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les services de l'État essayent de se soustraire à leur responsabilité et ne s'engagent pas sur la prise en charge financière des mesures supplémentaires de pompage dont le coût est très élevé en investissement et en fonctionnement. Face à cette situation, il lui demande si oui ou non l'État est prêt à assumer la responsabilité financière des séquelles de l'exploitation des houillères de Lorraine.

Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère

21293. – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19979 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Prise en charge des coûts liés au maintien du niveau d'une nappe phréatique après l'arrêt d'une exploitation houillère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques adaptée aux enjeux et qui tient compte des spécificités des territoires. La gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation en fait partie. Dès 2003, en prévision de l'arrêt de l'exploitation minière dans le bassin houiller lorrain, charbonnages de France, en tant qu'exploitant, a été amené à considérer le phénomène de remontée de nappe. Les études alors réalisées ont conclu à la nécessité de mettre en œuvre des dispositions de prévention de ce phénomène dans les zones urbanisées possiblement vulnérables. Comme il est indiqué, deux forages de rabattement avaient initialement été envisagés. Cependant, des études complémentaires ont montré que le forage prévu à Ham sous Varsberg n'aurait pas l'efficacité escomptée et qu'il était préférable d'envisager d'autres mesures compensatoires. Quant au forage prévu à Varsberg, sa pertinence est en cours de réexamen afin d'en optimiser la localisation et le fonctionnement. En parallèle, trois stations de pompage et de traitement des eaux minières ont été construites et financées par l'État : la station de la Houve pour un montant de 1,4 M€, mise en service en 2009, puis la station Simon 5 d'un montant de 2 M€, mise en service en 2012, et enfin la station Vouters d'un montant de 4 M€, mise en service en 2015. Ces installations contribuent au rabattement de la nappe pour prévenir une remontée préjudiciable à certaines zones bâties. La remontée de la nappe fait en outre l'objet d'une surveillance effectuée par le bureau de recherches géologiques et minières - département prévention et sécurité

minière (BRGM-DPSM) au travers d'un réseau de 25 piézomètres. Il convient de souligner que les études réalisées en 2003 tenaient compte d'hypothèses basées sur l'analyse des consommations passées, en particulier des collectivités et industries. Or ces consommations s'avèrent être finalement beaucoup plus faibles que prévues, compte tenu notamment d'une diminution significative de la consommation industrielle. Face à cette situation, en 2014, les services du ministère chargé de l'environnement ont fait intervenir GEODERIS, opérateur technique de l'État sur l'après-mine pour réaliser une révision des études, actuellement en cours. Au regard des premiers éléments d'analyse, l'État a d'ores et déjà décidé de : créer deux nouveaux forages de rabattement de nappe à Creutzwald ; réaliser des travaux de percements des voiles latéraux et mettre en place des drains sur le tronçon canalisé de la Bisten ; mettre en place cinq piézomètres supplémentaires sur la commune de Creutzwald. L'arrêt de l'exploitation minière n'est pas la seule cause des remontées de nappe. L'État a néanmoins pris en charge les travaux précités, dont le montant est estimé à 1,5 M€ sur le budget réservé à la gestion de l'après-mine alors que sa responsabilité n'est pas exclusive. En conclusion, l'État assure pleinement sa responsabilité en matière d'après-mine et met en place les mesures nécessaires pour faire face à la remontée de nappe observée dans le bassin houiller lorrain.

Nouvelles techniques de génie génétique

21075. – 7 avril 2016. – **M. Joël Labbé** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, à la suite de la démission récente d'un expert du comité scientifique (CS) du haut conseil des biotechnologies (HCB), suivie de la suspension, par huit organisations paysannes et de la société civile, de leur participation aux travaux du comité économique, éthique et social du même HCB : - d'une part, sur le sujet ayant provoqué ces désaccords, à savoir les nouvelles techniques de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM), « organismes modifiés d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ce sujet remet en évidence la question de la commercialisation et de la dissémination d'OGM dans l'environnement, avec ou sans évaluation, information du consommateur et suivi post-commercialisation ; - d'autre part, sur les dysfonctionnements du haut conseil, révélés par cette démission et qui ne permettent pas l'expression de la pluralité des positions, alors même que c'est justement la spécificité revendiquée du HCB. La mission du haut conseil des biotechnologies étant « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les OGM ou toute autre biotechnologie », il est essentiel que les avis rendus reflètent la diversité des approches scientifiques, même lorsqu'elles sont divergentes. Il lui demande d'abord s'il est possible de garantir le respect des procédures internes du haut conseil des biotechnologies : - qui refuse la publication d'un avis divergent, portant sur des risques potentiels pour la santé et l'environnement, au motif d'un article de son règlement intérieur ne concernant que l'élaboration des avis de son CS et non les discussions sur des notes des groupes de travail. Cette discussion a, pourtant, été introduite par le président du CS, sans aucune indication sur le devenir de la note et par un appel aux membres du comité à faire « remonter ultérieurement leurs commentaires s'ils en ont, ou des souhaits de modifications ou d'amélioration, mais qu'ils ne soient pas discutés maintenant » ; - qui transforme une simple discussion sur une note d'un groupe de travail, distribuée trois jours ouvrés auparavant, alors qu'elle répond à une question posée au CS trois ans plus tôt, dans la première étape d'un avis du CS. Cette « première étape » propose déjà une conclusion définitive unilatérale et a été rendue publique comme un document validé par l'ensemble du CS. Il lui demande ensuite comment la « deuxième étape » proposée en réaction à la démission de l'expert censuré pourrait remettre en cause cette conclusion et, enfin, comment ce « complément du premier avis » pourra être pris en compte par le Gouvernement qui doit donner son avis à la Commission européenne avant qu'il ne puisse être élaboré.

Réponse. – Les nouvelles techniques de modification du génome constituent un sujet de préoccupation important. Les potentialités de ces techniques sont immenses mais les enjeux qui leur sont associés ne sont pas clairement cernés aujourd'hui. Qu'il s'agisse du domaine des procédures d'évaluation des risques, mais aussi de celui lié à la traçabilité et à la surveillance, ou encore de la propriété industrielle, leur encadrement réglementaire doit être décidé en garantissant que toutes les précautions nécessaires soient mises en oeuvre. C'est bien pour examiner l'ensemble de ces enjeux que la ministre chargée de l'environnement a saisi, conjointement avec le ministre de l'agriculture, le Haut conseil des biotechnologies qui doit maintenant travailler en vue d'apporter des conclusions éclairant les décisions qui devront être prises. L'état des lieux qui a fait l'objet des premières réflexions publiées par le Haut conseil des biotechnologies ouvre le débat. Il est ainsi fondamental que tous les avis, y compris minoritaires ou divergents, soient pris en compte et portés à la connaissance de tous. La position divergente du membre du comité scientifique a été entendue et sera publiée et prise en compte pour la finalisation des travaux du Haut conseil demandés par le Gouvernement. Dans le cadre de la récente saisine, le Haut conseil des

biotechnologies aura à examiner l'ensemble des risques et des bénéfices apportés par cette nouvelle génération de techniques de modification du génome, et à traiter de tous les enjeux sanitaires, environnementaux, et socio-économiques impactés par l'éventuelle dissémination de ces produits. La contribution apportée par l'avis divergent exprimé constituera une composante à part entière de ce travail. Enfin, il convient de préciser que, au niveau européen, cette question est abordée sous un angle très juridique par la Commission européenne, à ce jour sans consultation des États membres. Cela peut se faire soit dans le cadre de la réglementation sur les OGM, soit dans le cadre général. La ministre chargée de l'environnement veillera à ce que les dispositions prises pour encadrer ces nouvelles techniques de modification du génome ne constituent pas un moyen de contourner les règles concernant les organismes génétiquement modifiés.

FONCTION PUBLIQUE

Mutualisation des moyens des centres de gestion et création d'un groupement d'intérêt public informatique

19696. – 21 janvier 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la demande répétée des présidents des centres de gestion qui demandent la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) informatique, afin de poursuivre la mutualisation des moyens informatiques de ces centres. Depuis 2009, les 77 présidents des centres de gestion membres de l'alliance informatique, souhaitent améliorer la sécurité juridique de leurs démarches. Après avoir étudié plusieurs hypothèses, ils ont retenu celle de la création d'un GIP Informatique, mais l'alliance rencontre des difficultés pour faire aboutir ce projet. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures concrètes afin de donner satisfaction aux présidents des centres de gestion et la remercie de sa réponse.

Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique

19759. – 28 janvier 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le projet de création d'un groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion (CDG) de la fonction publique. Depuis plusieurs années, la conférence des présidents de CDG demande la création d'un GIP informatique, afin de mutualiser les moyens informatiques des centres de gestion et d'apporter une sécurité juridique aux collectivités adhérentes. Après l'étude de plusieurs hypothèses, cette seule solution paraît la plus adaptée. Toutefois, la demande, régulièrement effectuée auprès du ministère de la fonction publique, est jusqu'à présent rejetée. Elle lui demande donc quelles suites elle entend donner au projet de convention constitutive du GIP informatique, présenté par les présidents des centres de gestion du territoire.

Réponse. – Des centres de gestion de la fonction publique territoriale demandent la création d'un groupement d'intérêt public afin de doter d'un cadre juridique plus adapté leur initiative de mutualisation de leurs moyens informatiques, déjà engagée sur une base purement contractuelle et dénommée « Alliance informatique ». Il n'existe aucun obstacle juridique, tant au regard de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que du chapitre II, consacré aux groupements d'intérêt public, de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, à la création d'un tel groupement. Cependant, les ministres compétents en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ne peuvent approuver la convention constitutive du groupement envisagé qu'à certaines conditions. D'une part, cette convention doit être signée par ses membres et doit comporter l'ensemble des mentions exigées par l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 précitée. D'autre part, le dossier qui leur est transmis doit comporter l'intégralité des pièces exigées par l'article 3 dudit décret et son arrêté d'application du 23 mars 2012. Le dossier de constitution de ce groupement d'intérêt public fait actuellement l'objet d'une révision pour prendre en compte les conditions précitées et des discussions sont en cours en vue d'obtenir la participation d'autres centres de gestion qui ne sont pas membres de l'Alliance informatique et souhaitent contribuer au développement de cette démarche.

NUMÉRIQUE

Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale

16004. – 23 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur le fait qu'à l'issue du conseil des ministres du 8 avril 2015, le Gouvernement a rappelé ses objectifs en matière de développement du très haut débit internet d'ici à 2022. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de passer de la parole aux actes, en déclarant par décret que le déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale est un « projet d'infrastructure d'intérêt national ». Cela permettrait d'étaler l'amortissement du financement des infrastructures sur 30 ans alors qu'actuellement, les règles comptables imposent aux communes de procéder à un amortissement sur 15 ans.

Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale

17056. – 25 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** les termes de sa question n° 16004 posée le 23/04/2015 sous le titre : "Déploiement des réseaux de fibre optique en zone rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale est définie par l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce décret précise que l'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune se fait sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des infrastructures et de trente ans lorsqu'elle finance des équipements structurants d'intérêt national. Le Gouvernement a mis en place en février 2013 le plan France Très Haut Débit afin de couvrir l'intégralité du territoire en très haut-débit d'ici à 2022. Pour atteindre cet objectif, le plan s'appuie prioritairement sur le déploiement de réseaux mutualisés de fibres optiques et mobilise un investissement de vingt milliards d'euros en dix ans, partagé entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs privés. Ce plan bénéficie de financements substantiels et pérennes de l'État et vise à mettre en place des équipements structurants d'intérêt national. Ainsi, par une décision du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'État chargé du budget du 27 octobre 2014, il a été confirmé que les subventions d'équipement versées par les collectivités locales pour le financement de projets locaux d'installation de réseaux de fibres optiques et s'inscrivant dans le cadre du plan France Très Haut Débit ont bien une durée d'amortissement de trente ans.